

COMMUNE DE GIUNCAGGIO



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026-02-1300003

**DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**
EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE
MANDOLFA ET DE CASAPERTA
SOCIETE CORSE TRAVAUX

Enquête publique du 10 Mars 2026 au 10 avril 2026
Commissaire enquêteur : Frédéric Moretti

Sommaire

1.	Objet de l'enquête.....	2
2.	Contexte réglementaire.....	2
3.	Présentation des pièces du dossier d'Enquête Publique	3
4.	Examen des pièces du dossier	4
4.1.	Note de présentation non technique	4
4.2.	Pièces administratives et techniques	4
4.3.	Examen de l'étude d'impact environnemental	5
4.4.	Résumé non technique de l'étude d'impact.....	46
4.5.	Annexes de l'étude d'impact	46
4.6.	Evaluation des incidences au titre de Natura 2000	47
4.7.	Etude de dangers	49
4.8.	Capacités techniques et financières	51
4.9.	Garanties financières	51
4.10.	Plans.....	51
4.11.	Avis de la MRAE et réponse du Maître d'ouvrage.....	52
4.12.	Examen des avis des PPA	55
5.	Déroulement de l'Enquête Publique	59
5.1.	Phase préparatoire	59
5.2.	Réunion de préparation de l'Enquête Publique	60
5.3.	Publicité de l'enquête	61
5.4.	Permanence de l'enquête.....	62
5.5.	Registre d'Enquête Publique.....	62
5.6.	Visite de terrain.....	62
5.7.	Procès-verbal de synthèse et réponse du maître d'ouvrage.....	67
6.	Résultat de l'Enquête.....	70
7.	Annexes	73

1. Objet de l'enquête

La société Corse Travaux est une filiale du groupe VINCI qui exploite depuis 2004 la carrière de Mandolfa à Giuncaggio, autorisée pour une production maximale de 135 000 tonnes par an pendant 20 ans. Cette carrière alimente le site de Casaperta, situé à 1km au Nord, dédié à la transformation des matériaux (concassage, criblage, enrobés) via une liaison interne, déconnectée du réseau routier public. Les deux sites ont été regroupés dans un arrêté préfectoral unique en 2020 et l'autorisation de la carrière a été prolongée jusqu'au 20 juillet 2026.

À l'approche de cette échéance, la Société Corse Travaux souhaite renouveler l'autorisation d'exploitation et étendre la carrière vers le Nord, sur une zone déjà anthropisée. Le projet concerne uniquement la carrière de Mandolfa, située au Sud de la zone et n'impacte pas les activités du site de Casaperta, installé au Nord.

2. Contexte réglementaire

Le cadre réglementaire régissant la procédure d'Autorisation Environnementale est défini par les articles L.181-1 à 32 et R.181-1 à D.157 du Code de l'Environnement.

L'autorisation environnementale concerne les activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) des projets nécessitant au moins une autorisation et plusieurs autres procédures. Elle a fusionné les procédures concernant les projets d'IOTA soumis à autorisation au titre de la nomenclature « eau » et les projets d'ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) soumis à autorisation au titre de la nomenclature « ICPE ».

La nomenclature ICPE prévoit la rubrique n°2510 pour l'exploitation de carrière qui fixe les prescriptions environnementales à respecter afin de prévenir les risques et limiter les nuisances générées par l'activité.

Le Code de l'Environnement prévoit aussi une section carrière, article L.515-1 et suivant, qui fixe notamment la durée maximale d'exploitation à 30 ans.

Les articles R.122- 4 et R.122-5 du Code de l'Environnement précisent le contenu de l'étude d'impact, notamment :

- Un résumé non technique du projet
- Un descriptif du projet :
 - o Localisation
 - o Caractéristiques physiques
 - o Caractéristiques de la phase opérationnelle
 - o Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus
- Description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution avec et sans projet
- Description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés
- Description des incidences notables
- Incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique

- Technologies et substances utilisées
- Incidences négatives notables attendues du projet qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents majeurs ou de catastrophes
- Description des solutions de substitution raisonnables
- Les mesures ERC prévues par le maître d'ouvrage
- Les modalités de suivi des mesures ERC
- Les méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact

3. Présentation des pièces du dossier d'Enquête Publique

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement précise la composition du dossier soumis à l'avis du public qui doit comporter au moins :

- L'étude d'impact et son résumé non technique (*alinéa 1 - a*)
- L'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale (*alinéa 1 - c*)
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative (*alinéa 3*)
- Les avis émis sur le projet (*alinéa 4*)
- Le bilan d'un débat, concertation publique ou toute procédure associant le public au processus de diffusion (en son absence, le dossier doit le mentionner) (*alinéa 5*)
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance (*alinéa 6*)

Le présent dossier soumis à l'avis du public est composé des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique (18 pages)
- Pièces administratives et techniques (148 pages)
- Etude d'impact (466 pages)
- Résumé non technique de l'étude d'impact (88 pages)
- Annexes de l'étude d'impact (597 pages)
- Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000 (103 pages)
- Etude de dangers (49 pages)
- Capacités techniques et financières (83 pages)
- Garanties financières (11 pages)
- Plans de situation (19 pages)
- Avis de la MRAE
- Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE
- Avis des PPA (DREAL, DDT et INAO)

Observations CE :

Le dossier soumis à l'avis du public se compose de 15 documents, représentant environ 1500 pages. Il comprend l'ensemble des pièces requises au titre des articles R.122-4 et R.122-5 du Code de l'Environnement, et intègre également les observations des Personnes Publiques Associées. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et la réponse du pétitionnaire figurent également dans ce dossier.

J'ai constaté que la composition des dossiers papier, consultables dans les mairies des communes concernées par l'enquête publique, était strictement identique à celle du dossier accessible en ligne via le registre dématérialisé.

Sur la forme, afin de faciliter la lecture et l'examen des différentes pièces, la présence d'un sommaire général aurait été appréciable. De même, le maître d'ouvrage renvoie fréquemment le lecteur aux annexes de l'étude d'impact. Or, ce document s'appuie sur plusieurs études spécifiques, dont la consultation est nécessaire pour une bonne compréhension des sujets abordés, d'autant que certaines parties restent relativement synthétiques. La mention des chapitres de référence et, par exemple, de la pagination aurait permis de limiter les allers-retours entre les documents et de réduire le temps de lecture.

In fine, je relève que les dossiers papier et numérique étaient strictement identiques et que leur composition respectait les exigences réglementaires. Enfin, le contenu des pièces constituant le dossier était bien de nature à informer de manière satisfaisante le public.

4. Examen des pièces du dossier

J'ai examiné le dossier soumis à l'avis du public en réalisant une synthèse des pièces, accompagnée de commentaires lorsque je l'ai estimé pertinent. Cette approche permet de s'approprier le projet et de préparer des éléments de réponse pour le public. Ce travail préparatoire est principalement réalisé en amont de l'ouverture de l'enquête.

4.1. Note de présentation non technique

Cette note de présentation non technique est un document de 40 pages qui a pour objet de vulgariser et de résumer le projet. Il s'agit d'une introduction facilement accessible pour un public non spécialiste, qui présente de façon synthétique les principales caractéristiques du projet. Les procédés d'exploitation sont expliqués simplement et les schémas de procédure facilitent l'appréhension du cadre administratif.

Ce document permet donc au public de comprendre rapidement la nature du projet, son périmètre et le cadre procédural applicable sans pour autant se plonger dans une lecture souvent fastidieuse des autres pièces du dossier.

4.2. Pièces administratives et techniques

La pièce n°2 du dossier est document de 148 pages qui regroupe les pièces administratives et techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce document présente en détails les activités existantes du site de Casaperta et de la carrière, les installations techniques, les modalités d'exploitation, le projet d'extension ainsi que le contexte réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier expose l'historique des autorisations administratives, les caractéristiques techniques des installations de concassage, de lavage et de centrale d'enrobage, ainsi que les modalités de fonctionnement de la carrière et du réaménagement futur du site. Je note que de nombreuses cartes, plans, schémas, tableaux et photographies viennent agrémenter le document permettant ainsi au lecteur de bien visualiser l'organisation du site, mais aussi les différentes phases d'exploitation et enfin les aménagements projetés.

Le document détaille également les mesures prévues pour la gestion des eaux, des poussières, des déchets inertes et des risques de pollution accidentelle. Plusieurs procédures sont décrites, par exemple : le contrôle et la traçabilité des matériaux inertes admis sur site et les dispositifs de sécurité et de protection de l'environnement.

Pour autant, je trouve que la consultation de cette pièce reste difficile pour un public profane. Le contenu est malgré tout technique, bien que certaines thématiques comme les incidences environnementales ou les justifications du projet, soient abordées succinctement.

Cette pièce comporte également les avis du propriétaire du terrain et du maire de la commune de Giuncaggio. Tous deux donnent un avis favorable au projet, à la proposition de remise en état et sur la destination future des terrains à l'issue de l'exploitation du site.

4.3. Examen de l'étude d'impact environnemental

4.3.1. Volet 0 : Cadre réglementaire et du contenu de l'étude d'impact

Le projet d'extension de la carrière de Mandolfa relève de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE. Conformément à l'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les extensions de carrières inférieures à 25 hectares sont soumises à la procédure d'examen au cas par cas.

Le projet concerné entre dans cette catégorie, mais la SCT a choisi de réaliser volontairement une étude d'impact complète, sans recourir à la procédure au cas par cas. Cette démarche permet de mieux connaître et prendre en compte les enjeux environnementaux spécifiques à la zone concernée et de définir les mesures de protection les plus adaptées.

Le contenu est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'Environnement et contient les éléments suivants :

Volet	Contenu
0	Cadre juridique et informations administratives
1	Présentation du projet
2	État initial du site et de son environnement
3	Analyse des effets sur l'environnement
4	Effets cumulés avec d'autres projets
5	Évaluation des risques sanitaires
6	Compatibilité avec les documents cadres
7	Justification du projet et alternatives examinées
8	Mesures d'évitement, réduction et compensation
9	Modalités de réaménagement de la carrière
10	Méthodes utilisées et auteurs de l'étude

Observations CE :

Je souligne le pragmatisme du maître d'ouvrage : en s'engageant directement dans une démarche d'évaluation environnementale complète, la SCT démontre non seulement son engagement en faveur de la protection adaptées des enjeux qui caractérisent la parcelle supportant l'extension de la carrière, mais aussi sa volonté de faire aboutir le projet dans les meilleures conditions.

4.3.2. Volet 1 : Projet d'extension de la carrière de Mandolfa

La Société Corse Travaux exploite depuis 2004 la carrière alluvionnaire de Mandolfa, située sur la commune de Giuncaggio en Haute-Corse. L'autorisation actuelle permet une production de 135 000 tonnes par an sur une superficie de 15,76 hectares, avec une profondeur d'extraction de 18 mètres. En complément, la SCT exploite sur le site de Casaperta des installations de traitement et une centrale d'enrobés, alimentées par les matériaux extraits à Mandolfa. L'ensemble de ces activités est regroupé au sein d'un acte administratif unique (arrêté préfectoral du 04 décembre 2020).

Le site se situe dans la plaine orientale, en rive droite du Tavignano, sur la commune de Giuncaggio. L'accès s'effectue depuis la RT50 via la RD14, puis par un chemin d'exploitation privé reliant le site de Casaperta à celui de Mandolfa. Ces routes sont adaptées à la circulation des poids lourds. La carrière n'utilise pas le réseau routier public pour ses activités internes.

Le projet d'extension concerne la parcelle cadastrale D24 et porte le périmètre d'autorisation total à 19,77ha, dont 2,07ha pour le seul périmètre d'extension.

Les conditions d'exploitation actuelles seront maintenues :

- Période d'activité : toute l'année, environ 250 jours ouvrés
- Horaires : du lundi au vendredi, de 07h à 17h (hors jours fériés)
- Profondeur d'extraction : jusqu'à 18m de matériaux valorisables

L'exploitation est prévue sur 5 ans, suivie de 2 années supplémentaires pour finaliser le remblaiement et la remise en état de la zone :

- Phase initiale (T0) : état actuel du site
- Phase d'exploitation (T0+5 ans) : progression de l'extraction vers le Nord (parcelle D24), remblaiement progressif des zones exploitées, déplacement des bassins de séchage des boues, et re-végétalisation des deux tiers Sud du périmètre
- Phase finale (T0+7 ans) : achèvement du remblaiement avec apport de matériaux inertes extérieurs (environ 278 000m³ au total, soit 40 000m³/an). La zone remblayée sera aménagée en plateforme technique

4.3.3. Volet 2 : Etat initial du site et son environnement

I. Définitions préalables

I.1. Notions d'enjeux, de sensibilité et de contraintes

L'état initial du site et de son environnement vise à établir un référentiel permettant d'évaluer, dans le temps, les incidences de celui-ci ainsi que l'efficacité des mesures envisagées. Les évaluations concernent :

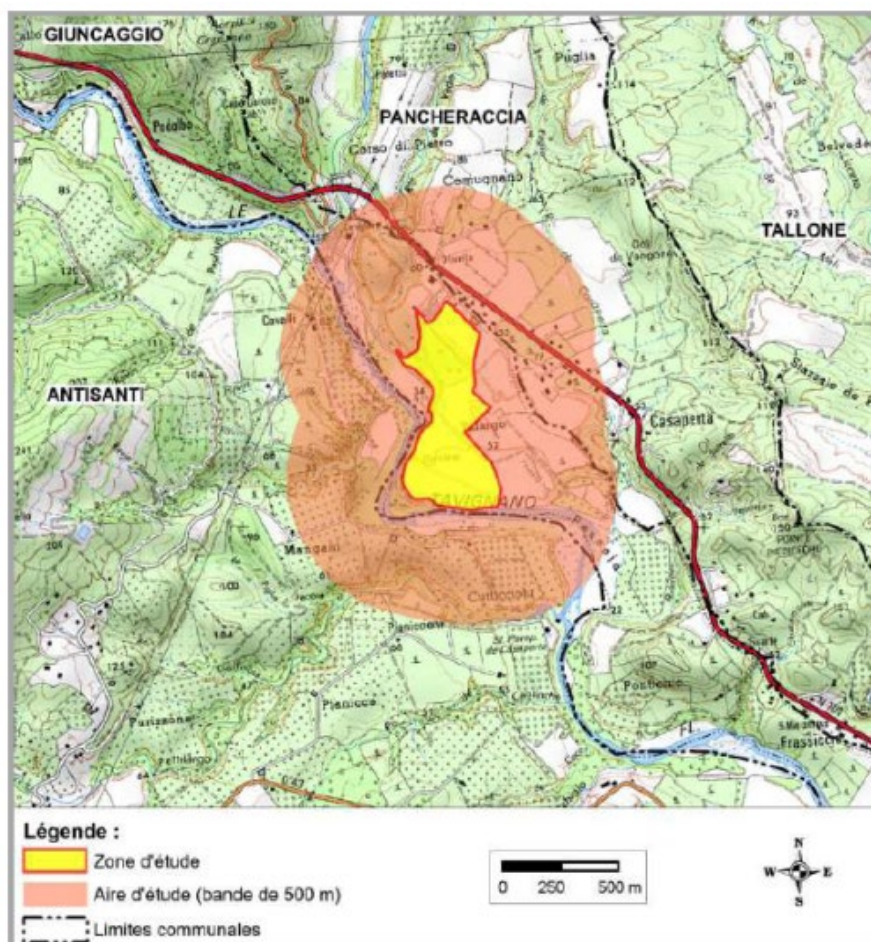
- L'enjeu environnemental, qui correspond à la valeur attribuée à un élément du milieu naturel ou humain et traduit l'importance de sa conservation ou de sa préservation. Il peut être encadré par des protections réglementaires ou relever d'une appréciation liée aux usages ou à la perception locale.
- Le niveau de sensibilité, qui permet d'apprécier dans quelle mesure un élément de l'environnement est susceptible d'être affecté par le projet.

- Le niveau de contrainte regroupe l'ensemble des éléments - réglementaires, techniques ou liés aux usages - qui doivent être pris en compte dans la conception du projet et qui peuvent en influencer les modalités de réalisation.

L'ensemble de ces paramètres est hiérarchisé selon différents niveaux, allant de nul à très fort, afin de permettre une lecture graduée des enjeux et de leurs implications. Cette approche permet de croiser la valeur intrinsèque des milieux avec les exigences du projet, dans une logique d'intégration environnementale progressive.

I.2. Définition de la zone d'étude

L'étude se concentre principalement sur la zone Sud correspondant à la carrière de Mandolfa, les installations du site de Casaperta n'étant pas modifiées dans le cadre du projet.



Deux niveaux d'analyse ont ainsi été retenus. D'une part, la zone d'étude immédiate, qui correspond au périmètre de maîtrise foncière du projet et constitue l'espace directement concerné par les interventions. D'autre part, une zone d'étude élargie, définie par une bande d'environ 500 mètres autour du site, permettant d'intégrer les interactions avec l'environnement proche.

Ce périmètre n'est pas strictement figé et peut être ajusté en fonction des thématiques étudiées. Certaines nécessitent en effet une vision plus globale du territoire, tandis que d'autres impliquent une analyse plus fine et localisée.

II. Situation géographique et accessibilité

La zone d'étude se situe sur la commune de Giuncaggio, dans le département de la Haute-Corse, au sein de la plaine orientale et en rive droite du Tavignano. Elle occupe une position intermédiaire à l'échelle de l'île, à proximité de plusieurs centres urbains (Aleria, Corte et Bastia).

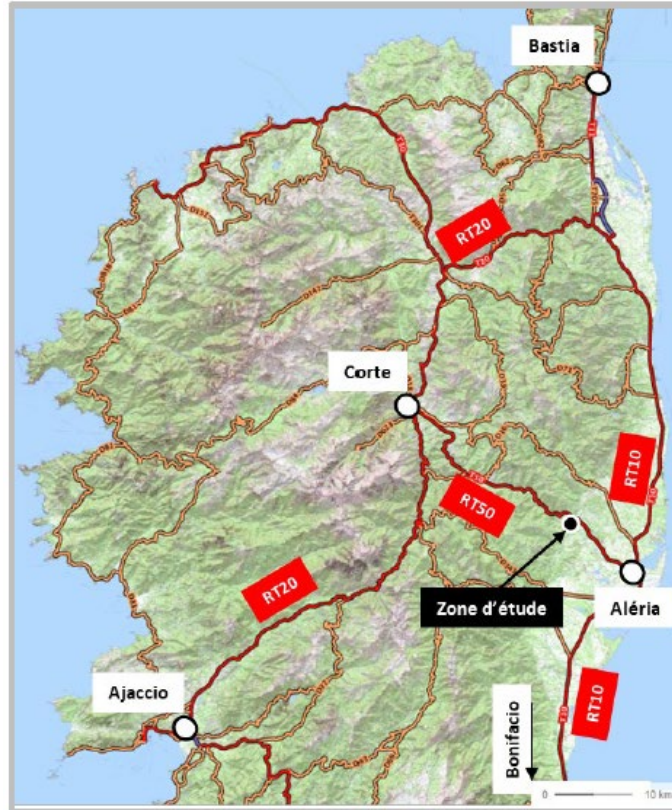


Figure 12 : Localisation de la zone d'étude dans le bassin de vie de la région Corse

Cette localisation confère au site un positionnement territorial favorable, notamment du point de vue économique et logistique. L'accessibilité est assurée par des axes routiers tels que la RT50, qui relie Corte à Aléria, et la RD14 permettant un accès direct au site. L'organisation interne du site permet de limiter l'utilisation du réseau routier public pour les déplacements de matériaux, ceux-ci étant acheminés via des voies internes.

Ainsi, la situation géographique et les conditions d'accessibilité constituent un atout majeur du site, en favorisant son intégration dans le tissu économique régional et en limitant certaines contraintes logistiques.

III. Climat et risques induits

III.1. Contexte climatique

Le climat de la zone d'étude est de type méditerranéen, caractérisé par une alternance marquée entre des périodes estivales chaudes et sèches et des périodes hivernales plus douces et humides.

Les données météorologiques disponibles indiquent une température moyenne annuelle de l'ordre de 17,4°C, avec des variations saisonnières significatives.

Les précipitations, relativement faibles à l'échelle annuelle, sont néanmoins marquées par une forte variabilité saisonnière, avec des épisodes pluvieux concentrés en automne et en hiver. Ces épisodes peuvent prendre la forme d'orages parfois violents, susceptibles d'entraîner des ruissellements importants.

Le régime des vents constitue également un facteur notable. Les vents dominants, orientés majoritairement du Nord, peuvent atteindre des vitesses élevées et contribuer à la dispersion des particules fines.

Ces caractéristiques climatiques influencent directement les conditions d'exploitation du site. Elles impliquent notamment la mise en place de dispositifs adaptés pour la gestion des eaux pluviales et la maîtrise des émissions de poussières. Le climat représente ainsi un enjeu important.

III.2. Risques naturels liés au climat

L'analyse des risques naturels met en évidence plusieurs phénomènes susceptibles d'affecter le territoire :

- Les phénomènes orageux et tempétueux peuvent engendrer des effets multiples, tant sur les infrastructures que sur les milieux naturels. Toutefois, le territoire communal n'est pas particulièrement exposé à ce type de risque, ce qui limite son impact sur le projet.
- Le risque d'inondation, bien que présent à l'échelle de la commune, est fortement atténué au niveau du site car il est implanté sur une terrasse alluviale surélevée, qui l'abrite des crues du Tavignano.
- Le risque d'incendie de forêt constitue un élément plus significatif. Les conditions climatiques, combinées à la présence de zones boisées à proximité, favorisent la survenue de feux de forêt. Plusieurs événements ont d'ailleurs été recensés sur le territoire communal. Ce risque est qualifié de moyen, impliquant une vigilance particulière.

IV. Contexte topographique

Le site de la carrière se trouve dans la plaine orientale de la Corse. La zone d'étude est implantée sur une terrasse alluviale du Tavignano, à une altitude moyenne d'environ 50 mètres NGF. La topographie présente des variations liées à l'exploitation en fosse de la carrière.

Carrière de Mandolfa

Le carreau de la carrière de Mandolfa en exploitation est situé à la cote 36 m NGF.



Secteur lié au projet d'extension

Le secteur lié au projet d'extension est actuellement occupé par une zone boisée et une ancienne plate-forme technique, est situé entre les côtes 35 et 57 m NGF.



Ancienne carrière d'Olivella

La partie nord-est de la zone d'étude correspond à l'ancienne zone d'extraction de la carrière d'Ollivella. Au terme de l'exploitation de ce secteur, l'ensemble de la zone a fait l'objet d'un réaménagement à vocation agricole et présente une côte moyenne de 49 m NGF.



La topographie constitue un élément structurant du paysage et participe à l'identité du territoire. Elle représente donc un enjeu notable, bien que les contraintes pour le projet demeurent limitées compte tenu de sa nature.

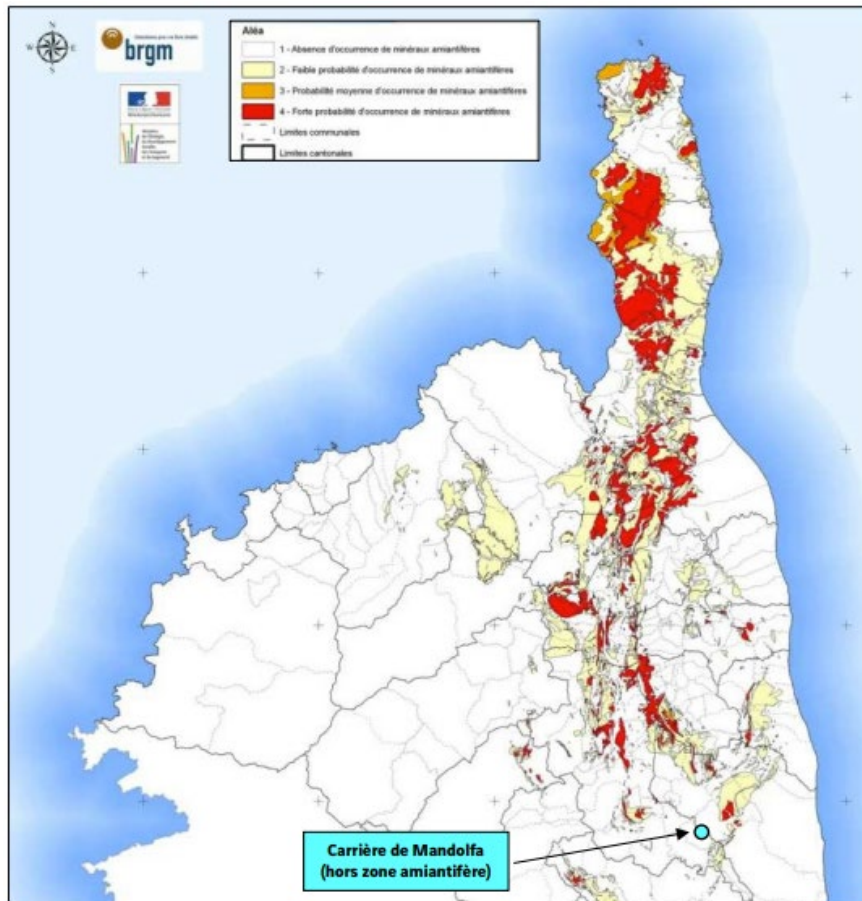
V. Contexte géologique et stabilité des terrains

La zone d'étude se situe à la transition entre deux ensembles géologiques distincts : les formations alluviales récentes de la plaine orientale et les formations schisteuses issues de la Corse alpine.

Les terrains sont principalement constitués de dépôts alluviaux composés de sables, de galets et de matériaux fins, reposant sur un substratum marneux. Ces formations sont caractéristiques des terrasses fluviales du Tavignano.

Un point d'attention particulier concerne la présence potentielle d'amiante naturel dans certaines formations géologiques de Haute-Corse. Toutefois, le site de Mandolfa est localisé en dehors des zones identifiées comme présentant un risque, ce qui constitue un élément favorable.

Le secteur d'étude se situe dans un contexte géologique particulier, à l'interface entre les formations tertiaires de la plaine orientale et les terrains métamorphiques des schistes lustrés. Le Tavignano a ensuite façonné cette zone en déposant des terrasses alluviales quaternaires, au sein desquelles se situe la carrière.



Carte BGRM - Amiante

Les matériaux présentent une épaisseur variable pouvant atteindre 18 mètres. Les observations de terrain et les investigations géotechniques confirment la présence d'une ressource homogène, de bonne qualité et directement exploitable.

Ce contexte confère à la zone un enjeu fort, constituant un atout majeur pour le projet en raison de la valeur économique des matériaux.

À l'échelle régionale, le maître d'ouvrage souligne l'importance de la ressource minérale. La Corse assure elle-même la quasi-totalité de sa production de granulats, avec un réseau de carrières réparties à proximité des bassins de vie. La plaine orientale, et en particulier la vallée du Tavignano, constitue un secteur privilégié pour l'exploitation de ces matériaux alluvionnaires.

La carrière de Mandolfa s'inscrit dans ce contexte, avec une exploitation réalisée à sec, sans explosifs, par extraction mécanique en fosse. Les modalités d'exploitation, associées à une remise en état progressive des terrains, permettent de concilier production et réaménagement du site.

Dans ces conditions, la ressource minérale constitue un enjeu fort et structurant, participant à l'approvisionnement local en matériaux du BTP.

Leur valeur agronomique est définie comme globalement faible. Les secteurs non remaniés présentent des horizons superficiels peu épais et donc peu favorables à une exploitation agricole. Les zones déjà exploitées ou remaniées ont, quant à elles, perdu leur horizon arable, conduisant à une qualité agronomique nulle ou très limitée. Même dans les secteurs réaménagés, la faible épaisseur des sols reconstitués limite leur potentiel. Ainsi, bien que

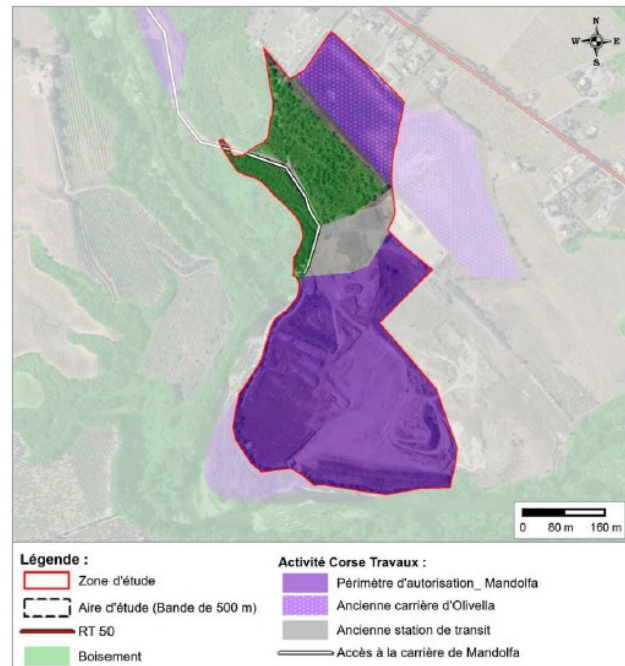
la préservation des sols constitue un enjeu général, le niveau de contrainte au droit du site reste faible au regard de leur qualité initiale.

Enfin, l'analyse de la stabilité des terrains met en évidence un contexte globalement favorable :

- Le site est situé en zone de sismicité très faible, sans risque significatif de mouvements de terrain en raison de son implantation en plaine.
- L'aléa de retrait-gonflement des argiles est présent mais reste faible à modéré et sans incidence notable sur le projet.

Par ailleurs, les conditions d'exploitation de la carrière, réalisées sans explosifs et avec des talus adaptés, garantissent une bonne stabilité des terrains. Aucune instabilité n'a été observée à ce jour, et l'éloignement des habitations limite les enjeux associés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le site se caractérise par une ressource minérale de qualité, des contraintes géotechniques faibles et une bonne stabilité générale, ce qui en fait un secteur particulièrement favorable à la poursuite de l'exploitation.



VI. Contexte hydrogéologique

La zone d'étude est identifiée par le SDAGE dans le système alluvionnaire de la plaine orientale, dont le Tavignano fait partie. Les nappes souterraines constituent une ressource en eau potentiellement mobilisée à différents usages. La nature perméable des formations alluviales confère à ces nappes une certaine vulnérabilité aux pollutions, notamment en cas d'infiltration de substances.

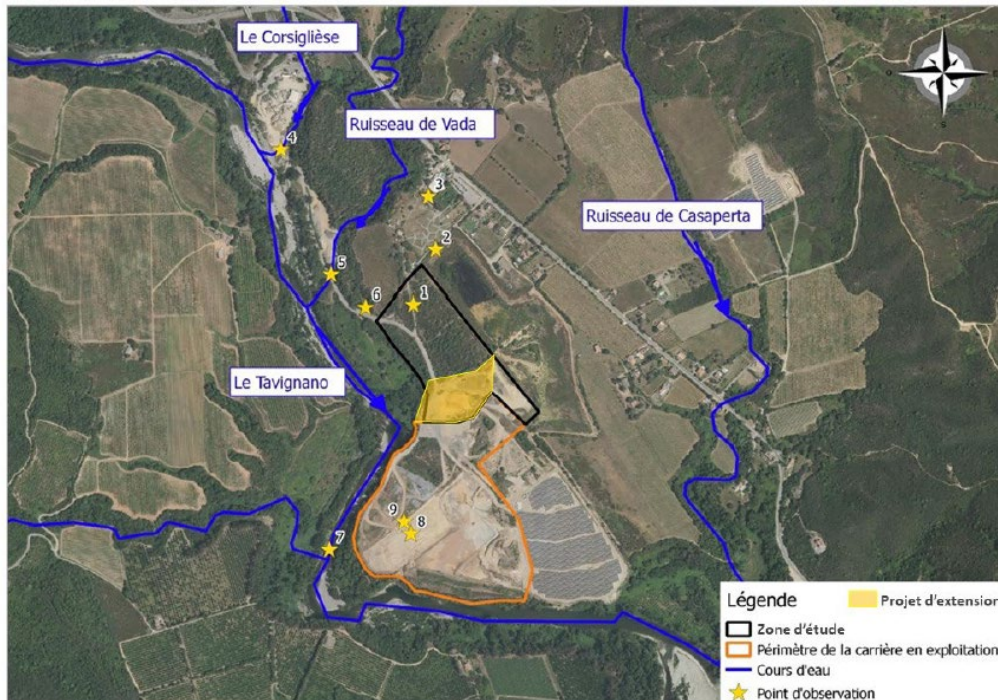
La préservation de la qualité des eaux souterraines constitue un enjeu important, avec des objectifs de bon état écologique partiellement atteints en 2015 et fixés à 2027. Le niveau de contrainte global est estimé de moyen à fort.

La zone d'étude peut interagir avec les circulations d'eau souterraine, mais celles-ci sont hétérogènes, aléatoires et probablement de faible débit, notamment en raison du contexte hydrogéologique complexe. Aucune arrivée d'eau n'a été observée dans la carrière existante, qui se trouve à 36m NGF, ce qui permet de qualifier les contraintes hydrogéologiques de faibles.

Cependant, compte tenu de l'importance de la ressource en eau, notamment liée au champ captant de Campo-Quercio et à la nappe du Tavignano utilisée pour l'alimentation en eau potable, les enjeux sont considérés comme forts, avec des contraintes globalement

moyennes. La zone se situe en périmètre de protection éloigné d'un forage, nécessitant la mise en place de mesures de protection adaptées.

Les risques de remontée de nappe sont nuls, mais la présence possible de petites poches d'eau impose une vigilance en phase d'exploitation. Enfin, les mesures actuelles mises en œuvre garantissent l'absence d'impact significatif de la carrière sur la qualité des eaux destinées à la consommation.



Une enquête hydrogéologique a été réalisée par un bureau d'études spécialisé, GEOTEC, et est disponible en annexe 5.

L'enjeu principal réside dans la préservation de la qualité des eaux souterraines, en lien avec les usages existants et potentiels. Bien que la sensibilité du milieu soit réelle, elle demeure maîtrisable, sous réserve de la mise en place de mesures adaptées limitant les risques de contamination et encadrant les interactions entre le projet et la ressource en eau.

VII. Contexte hydraulique

La commune de Giuncaggio est traversée par deux cours d'eau : le Corsiglièse et le Tavignano. Ainsi, la qualité des eaux superficielles de ces deux ruisseaux constitue un enjeu fort. Bien qu'aucun cours d'eau ne traverse la carrière de Mandolfa, le contexte réglementaire implique des contraintes de qualité et impose une gestion des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Le risque d'inondation lié aux crues du Tavignano est élevé à l'échelle du territoire, mais la zone d'étude, située en hauteur et hors lit majeur, n'y est pas exposée. De même, bien que la préservation de l'espace de mobilité du Tavignano soit un enjeu fort, le site étant en dehors de cet espace, aucune contrainte n'est identifiée.

Les mesures déjà mises en œuvre par la société Corse Travaux permettent de préserver la qualité des eaux de surface, limitant ainsi les contraintes du projet à un niveau faible. Enfin, l'absence de prélèvement d'eau dans le Tavignano et la position en surplomb du site excluent tout conflit d'usage.

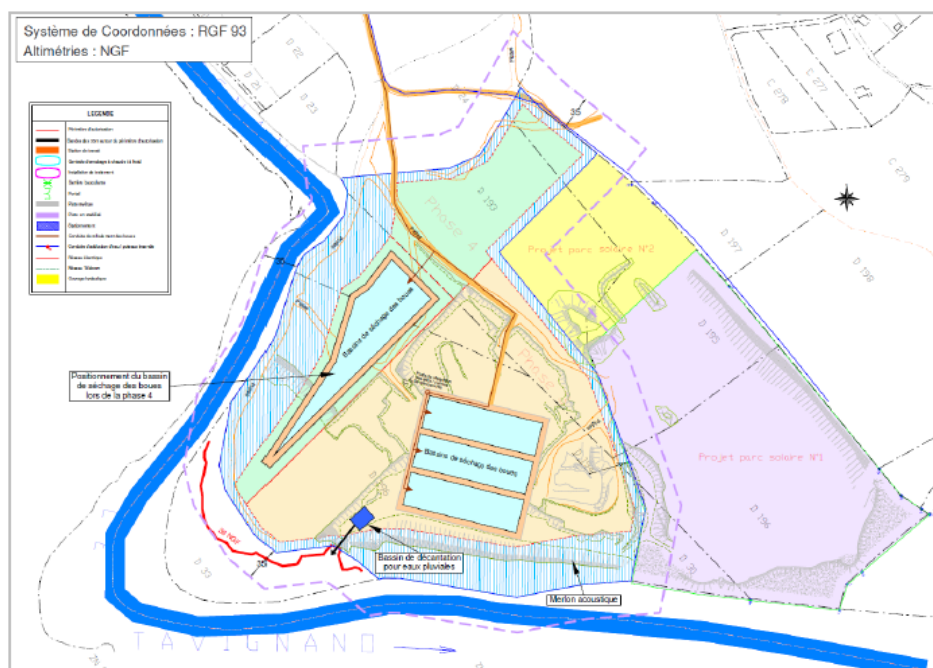


Figure 33 : Localisation du bassin de décantation des eaux pluviales au droit de la carrière de Mandolfia
(Source : Plan de masse 2019, Société Corse Travaux)

Les enjeux portent ainsi principalement sur la gestion des eaux pluviales, la préservation de la qualité des eaux superficielles et le maintien du bon fonctionnement des écoulements naturels. Le site, situé en position surélevée, n'est pas directement exposé au risque d'inondation, ce qui constitue un élément favorable.

Toutefois, la sensibilité du milieu impose une gestion rigoureuse des écoulements générés par l'exploitation, afin d'éviter toute altération du régime hydraulique ou de la qualité des eaux.

Cette partie renvoie également à l'étude hydrogéologique de GEOTEC, consultable en annexe 5.

VIII. Milieu naturel

Le site s'inscrit dans un environnement naturel présentant une diversité d'habitats et une richesse biologique importante, notamment un site Natura 2000 et une ZNIEFF de type 1, répertoriés dans l'aire d'étude élargie, qui s'étendent autour de 2km du projet.

Pour plus d'exhaustivité, le maître d'ouvrage renvoie au volet milieux naturels de l'étude d'impact, disponible en annexe 5.

Les inventaires réalisés mettent en évidence la présence d'espèces protégées appartenant à différents groupes (amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes) dont certaines à fort enjeu patrimonial, comme la tortue d'Hermann et le Petit Gravelot. Les milieux présents, notamment les zones boisées et les secteurs à caractère humide, participent au fonctionnement écologique local et constituent des habitats favorables à cette biodiversité.

IX. Paysage

Le paysage du secteur se caractérise par une alternance de milieux naturels et agricoles. Cette composition confère au territoire une identité paysagère marquée, structurée par la topographie et les occupations du sol. Le site de la carrière, déjà marqué par l'activité extractive, s'intègre de manière variable dans ce paysage, en fonction des points de vue et des perceptions.

L'enjeu paysager réside principalement dans la maîtrise de l'impact visuel de l'exploitation et dans sa capacité à s'intégrer dans son environnement. Cela suppose de prendre en compte les perceptions locales et les lignes de force du paysage, afin de limiter les effets de rupture.

Le maître d'ouvrage renvoie le lecteur à l'étude paysagère du bureau d'études COMPOSITE disponible en annexe 5.

X. Milieu humain et contexte économique

Le projet se situe sur la commune de Giuncaggio, un territoire qui se caractérise par une faible densité de population (72 habitants pour 16km²), avec une occupation du sol dominée par des activités agricoles, complétées par des activités industrielles et touristiques.

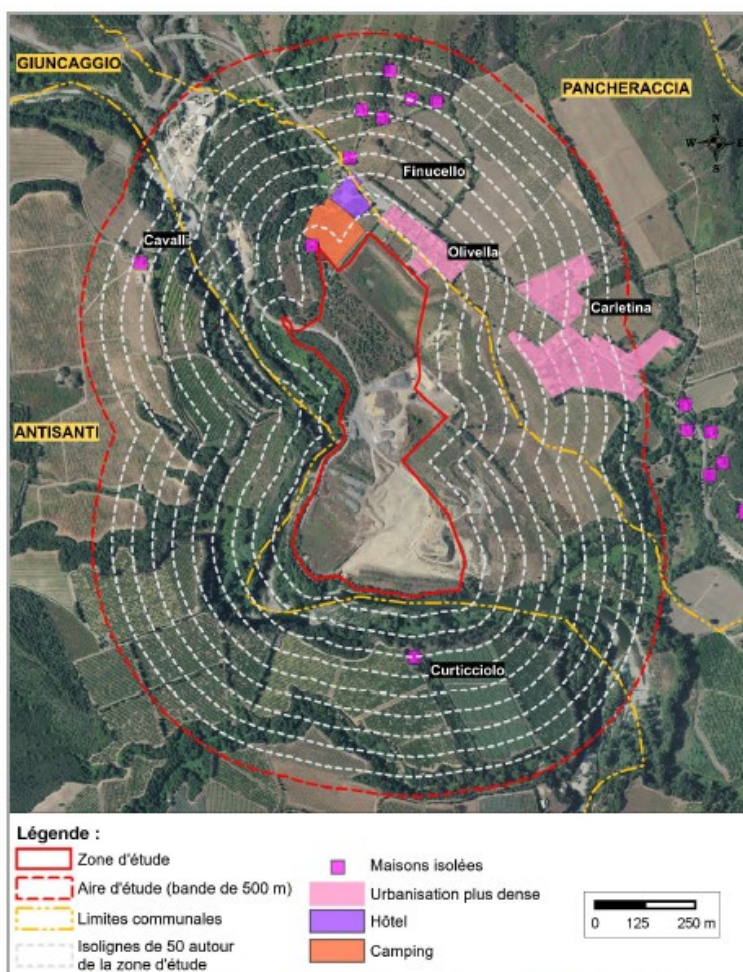


Figure 68 : Localisation des habitats et populations sensibles aux abords de la zone d'étude

Les interactions entre le projet et le milieu humain concernent principalement les usages locaux, les déplacements et la proximité de certaines habitations. Le site bénéficie toutefois d'un relatif isolement, limitant les conflits d'usage, pour autant, le niveau de contrainte est considéré comme fort dans le cadre du projet.

Le territoire présente des enjeux socio-économiques importants, marqués par un taux de chômage élevé dans la micro-région. Le maintien et le développement de l'emploi constituent donc un enjeu fort pour le dynamisme local. Dans ce contexte, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa apparaît favorable à l'économie locale. Le niveau de sensibilité est ainsi élevé mais positif, avec des contraintes également fortes dans un sens favorable au projet.

Le projet se trouve dans un territoire à fort potentiel agricole, faisant de la préservation des terres un enjeu important. Une partie du site reste classée ESA au PADDUC, mais n'accueille pas d'activité agricole.

Les enjeux liés aux milieux naturels (boisements, ripisylves) sont également forts, mais l'absence d'exploitation à vocation économique limite les contraintes à un niveau faible à moyen. Le tourisme représente un enjeu modéré, avec des contraintes moyennes en raison de la proximité d'hébergements.

L'enjeu principal consiste à assurer une cohabitation équilibrée entre l'activité de la carrière et les activités existantes, en prenant en compte les attentes locales et les conditions de vie des riverains.

XI. Qualité et du cadre de vie

L'analyse du cadre de vie met en évidence les principales sources potentielles de nuisances associées à l'activité du site, notamment en matière de bruit, de qualité de l'air (poussières), de trafic routier, de vibrations et d'émissions lumineuses. Ces éléments constituent des facteurs sensibles pour les populations riveraines, bien que leur intensité reste globalement limitée dans le contexte actuel.

Le trafic routier à proximité de la zone d'étude est analysé sur la RT50, qui présente un trafic modéré (environ 1 657 véhicules/jour en 2018, dont une faible part de poids lourds). Ce trafic connaît toutefois une forte variation saisonnière, avec une augmentation significative en période estivale. La RT50 est adaptée au trafic poids lourds et l'accès à la carrière de Mandolfa est déjà dimensionné pour ce type de véhicules. Enfin, l'exploitation de la carrière génère peu d'impact sur le trafic routier public, les matériaux étant transportés vers le site de Casaperta via une piste privée, évitant ainsi une augmentation du trafic sur les routes existantes.

L'environnement sonore est globalement calme, caractéristique d'un milieu rural, avec des habitations situées à environ 400m et un trafic routier modéré sur la RT50, non classé comme voie bruyante. Les principales sources de bruit proviennent des activités de la carrière (engins, concassage, criblage, centrale d'enrobage). Les mesures acoustiques réalisées montrent que les niveaux sonores respectent la réglementation (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et arrêté préfectoral n°2B-2020-04-12-002 du 04 décembre 2020) aussi bien en limite de propriété qu'au niveau des zones à émergence réglementée, de jour comme de nuit. Aucune tonalité marquée n'a été détectée. Ainsi, l'ambiance sonore actuelle est maîtrisée, avec un impact limité des activités du site sur son environnement.

La qualité de l'air dans la zone d'étude, à dominante rurale, est peu impactée par les activités humaines, la principale source de pollution étant le trafic routier de la RT50. La préservation de cette qualité constitue un enjeu fort. Cependant, les mesures déjà mises en œuvre par la société Corse Travaux (arrosage des pistes, entretien des engins, maintien de la végétation) permettent de limiter efficacement les émissions, conduisant à un niveau de contrainte faible pour le projet

La zone d'étude, située en dehors des influences lumineuses urbaines, présente un enjeu fort en matière de pollution lumineuse. Toutefois, l'absence d'éclairage fixe dans le cadre du projet limite fortement les contraintes qui sont jugées non significatives.

La proximité d'habitations et d'hébergements touristiques confère également un enjeu fort, mais la nature du projet, sans tir de mines, n'entraîne pas de vibrations particulières.

Enfin, bien que la gestion des déchets constitue un enjeu important à l'échelle locale, les dispositifs déjà en place et les caractéristiques du projet permettent de limiter les contraintes à un niveau faible.

L'enjeu réside dans la maîtrise de ces nuisances, afin de préserver la qualité de vie locale. Cela implique la mise en œuvre de mesures adaptées permettant de limiter les impacts et de garantir des conditions acceptables pour les usagers du territoire.

XII. Conclusion de l'état initial

L'état initial met en évidence des enjeux majoritairement forts, qui traduisent la sensibilité du territoire, mais les contraintes restent le plus souvent faibles à moyennes, voire nulles sur certaines thématiques.

- Enjeux positifs liés au projet : Le projet présente des effets favorables en matière de ressource minérale, emploi, activités économiques et trafic, contribuant au dynamisme local.
- Les contraintes modérées à faibles, concernent principalement :
 - L'eau : contraintes faibles à moyennes selon les usages et la vulnérabilité
 - Le paysage et certaines activités (agriculture, tourisme)
 - Les ambiances sonores et la qualité de l'air (bien maîtrisées)
- Contraintes faibles à nulles :
 - Risques naturels (inondation, sismique)
 - Réseaux et services publics
 - Émissions lumineuses, vibrations, déchets (grâce aux mesures en place)
- Enjeux liés au milieu naturel : Le milieu naturel présente une sensibilité écologique globalement modérée à forte, avec quelques points d'attention spécifiques :
 - Enjeux assez forts car présence d'espèces sensibles ou patrimoniales :
 - Tortue d'Hermann en périphérie
 - Petit Gravelot
- Enjeux modérés :
 - Milieux naturels relativement communs en Corse (maquis, boisements, ripisylves)
 - Faune diversifiée avec plusieurs espèces protégées ou patrimoniales (oiseaux, amphibiens, chiroptères) mais sans enjeu critique majeur sur l'emprise directe
- Enjeux faibles :
 - Flore peu remarquable sur le site
 - Présence d'espèces faunistiques communes

Enfin, en l'absence de projet, l'évolution du site serait marquée par des dynamiques naturelles, notamment une recolonisation progressive par la végétation.

Observations du CE

Je note que le cadrage méthodologique est clair et bien organisé. La distinction entre enjeu, sensibilité et contrainte est pertinente et me semble correspondre à la méthodologie habituellement appliquée. Je relève toutefois que la hiérarchisation annoncée ("de nul à très fort") n'est pas formalisée dans un tableau de référence explicite, ce qui aurait facilité la lecture du document. Le lecteur doit reconstituer lui-même l'échelle appliquée au fil des thématiques.

Concernant la situation géographique, je trouve que la présentation est explicitée et bien contextualisée. Le positionnement du site en rive droite du Tavignano, sur une terrasse alluviale, est cohérent avec les développements ultérieurs sur la géologie et l'hydrologie. La piste privée reliant Mandolfa à Casaperta est un élément favorable bien mis en avant, car il justifie l'absence d'impact sur le trafic routier public. Enfin, des cartographies permettent de bien situer le projet à l'échelle de la région.

Le maître d'ouvrage décrit un contexte climatique méditerranéen classique, avec des vents peu fréquents mais relativement puissants, susceptibles de disperser les poussières.

L'analyse des risques naturels concerne :

- Le risque incendie, qui est qualifié de "moyen", a été évalué sur des événements recensés entre 2001 et 2015.
- Le risque d'inondation est considéré avec un niveau de contrainte nul, avec pour justification la situation en terrasse, ce qui est convaincant.
- Les risques liés aux tempêtes sont évoqués rapidement, mais en l'absence d'exposition de la commune, ils sont estimés non significatifs.

La section relative au contexte topographique est brève et essentiellement illustrée. La qualification d'un niveau de contrainte faible peut paraître évidente pour le rédacteur, mais mériterait quelques explications supplémentaires pour des lecteurs non avertis.

Le contexte géologique décrit de façon rigoureuse les formations alluviales, l'épaisseur du gisement (jusqu'à 18m), la qualité des matériaux, leur valeur économique et leur intérêt à l'échelle de la région.

Deux points ont attiré mon attention :

- La question de l'amiante naturel, car elle revêt une importance particulière en Corse. Le site est bien situé en dehors des zones à risque. Le maître d'ouvrage s'appuie sur une cartographie du BGRM, qui met clairement en évidence la situation en zone blanche du projet.
- La valeur agronomique des sols est qualifiée de "faible à nulle", ce qui est cohérent avec la nature des terrains et l'utilisation qui est la leur depuis plusieurs années.

La stabilité des terrains a été, à mon sens, correctement abordée : sismicité très faible, absence d'explosifs dans le process d'exploitation, talus maîtrisés. L'aléa retrait-gonflement des argiles est mentionné et son incidence considérée comme non significative.

La section concernant le contexte hydrogéologique indique que les contraintes hydrogéologiques sont faibles (pas d'eau observée dans la carrière à 36m NGF) mais que

les enjeux sont forts (nappe du Tavignano, captage AEP de Campo-Quercio, périmètre de protection éloigné). L'absence de connexion hydraulique entre la carrière et la circulation d'eau souterraine est affirmée par le maître d'ouvrage, en référence à l'étude GEOTEC disponible à l'annexe 5, mais aurait gagné à être démontrée de façon plus explicite dans le corps du texte. Il aurait été appréciable que l'avis de l'hydrogéologue soit repris dans cette partie de l'étude.

L'exploitation du contexte hydraulique me semble bien motivée. La position surélevée du site par rapport au Tavignano est un argument solide et bien développé pour justifier l'absence de vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation. L'absence de cours d'eau traversant la carrière et la gestion interne des eaux pluviales sont correctement présentées. Je note cependant que la qualité des eaux du Tavignano et du Corsigliese est qualifiée d'enjeu fort, motivé par état écologique actuel de ces cours d'eau correctement documenté en reprenant les données de la station de mesures d'Antisanti. Le maître d'ouvrage précise également que les eaux seront traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

La partie concernant le milieu naturel est assez synthétique, avec un renvoi systématique au volet naturaliste en annexe. Si ce choix est compréhensible pour éviter les redondances, la présentation des enjeux les plus structurants du dossier sont malgré tout bien exposé à travers plusieurs tableaux. La tortue d'Hermann et le Petit Gravelot sont cités comme espèces à fort enjeu patrimonial en s'appuyant sur les fiches d'analyses de terrain. Le lecteur du rapport principal dispose ainsi des éléments les plus importants pour apprécier la réalité de la contrainte.

Au sujet de la partie relative au paysage, je ferais la même observation que pour le milieu naturel : le renvoi à l'étude Composite est systématique. Pour autant, la synthèse des unités paysagères, des co-visibilités majeures et des points de vue sensibles figurent bien dans le corps du rapport et permettent au lecteur de bien apprécier l'implantation du projet dans le paysage.

La faible densité de population, la présence d'Espaces Stratégiques Agricoles au PADDUC et les enjeux socio-économiques (chômage élevé, emplois directs et indirects) sont correctement articulés entre eux. Je relève toutefois que la qualification de "contrainte forte dans le cadre du projet" pour le milieu humain renvoie essentiellement à l'impact positif sur l'économie et l'emploi locaux.

La partie qualité et cadre de vie est une section bien documentée qui comporte des données chiffrées sur le trafic (1657 véhicules/jour en 2018), les niveaux sonores et les références réglementaires applicables. La démonstration du respect des seuils acoustiques m'apparaît tout à fait satisfaisante.

Conclusion du volet 2

La proposition du maître d'ouvrage est bien organisée, ce qui facilite sa lisibilité. Le rapport distingue correctement les enjeux positifs, les contraintes modérées et les contraintes faibles à nulles. La mention de l'évolution du site en l'absence de projet est utile pour contextualiser le projet par rapport à un scénario de référence.

4.3.4. Volet 3 : Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le volet 3 a pour objectif d'analyser de manière détaillée les impacts du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa sur l'environnement. Cette analyse distingue les impacts dits « bruts », c'est-à-dire sans prise en compte des mesures, et les impacts « résiduels », après application des mesures d'évitement et de réduction.

Chaque impact est caractérisé selon son origine, sa nature (directe ou indirecte), sa durée (temporaire ou permanente) et son échéance (court, moyen ou long termes). L'étude considère également les différentes phases du projet : exploitation et réaménagement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage précise que le périmètre d'exploitation a été ajusté en raison de l'avis défavorable du CNPN. Ainsi, la parcelle D17, qui présente de forts enjeux écologiques, a été exclue du projet. En l'absence de mesures compensatoires adaptées à ce stade, l'exploitation est désormais limitée à la parcelle D24, actuellement utilisée comme plate-forme technique.

I. Incidences sur le climat et les gaz à effet de serre

L'exploitation de la carrière génère des émissions de gaz à effet de serre principalement liées à l'utilisation des engins de chantier et au transport des matériaux. Ces émissions restent limitées en raison du faible nombre d'engins et de l'acheminement des matériaux via une piste interne, évitant le recours au réseau routier public.

Ainsi, les émissions de la carrière ont été estimées à 4kg de CO₂ par tonne de granulats, soit 440t de CO₂ pour 110 000 tonnes de granulats. Le projet n'entraîne donc pas d'augmentation significative des émissions par rapport à la situation actuelle. L'impact sur le climat est donc considéré comme faible et non significatif.

Concernant le risque incendie, seul un dysfonctionnement pourrait provoquer un feu se propageant à l'extérieur. Cependant, des mesures préventives sont déjà en place (entretien des engins, extincteurs, formation du personnel) et reconduites dans le projet.

Ainsi, l'impact du projet sur le risque incendie est considéré comme nul.

La carrière présente une très faible vulnérabilité face aux feux de forêt en raison de son caractère minéral, de l'absence de constructions et de stockage de produits dangereux. En cas d'incendie, les engins seraient évacués et aucune matière sur site ne viendrait aggraver la situation.

II. Incidences sur la topographie

L'exploitation de la carrière entraînera une modification locale du relief due à l'extraction de matériaux, avec une fosse pouvant atteindre 18m de profondeur. Toutefois, ces changements restent limités et n'affectent pas le relief global de la plaine du Tavignano. L'impact est jugé faible à moyen à l'échelle du site et non significatif à grande échelle. Le réaménagement progressif (remblaiement) permet de réduire l'effet de fosse. Ainsi, à long terme, la fosse sera remblayée, ce qui rend l'impact global faible, pouvant être négatif ou positif selon le résultat final.

Les effets indirects (sur les eaux et le paysage) sont également limités :

- Pas de modification des écoulements des eaux superficielles
- Pas d'impact significatif sur les eaux souterraines (exploitation à sec)
- Impact visuel modéré et atténué par la re-végétalisation

Globalement, les impacts liés à la modification du relief sont considérés comme non significatifs.

III. Incidences sur la ressource minérale, les sols et la stabilité des terrains

L'exploitation de la carrière entraîne une consommation de la ressource minérale, mais le volume extrait reste identique à l'autorisation actuelle (jusqu'à 135 000t/an), avec un impact jugé faible. En revanche, le projet a un effet positif indirect en garantissant l'approvisionnement local en matériaux de qualité pour le BTP.

Concernant les sols, les risques de pollution (hydrocarbures, fuites, etc.) sont très faibles à nuls grâce aux mesures en place (absence de stockage de produits dangereux, entretien des engins, kits anti-pollution). Le réaménagement par remblaiement avec des matériaux inertes contrôlés présente également un risque de pollution nul.

Enfin, pour la stabilité des terrains, le site est naturellement stable et l'exploitation (sans explosifs) n'entraîne pas de déstabilisation. Les pentes sont maîtrisées et le réaménagement progressif garantit une stabilité à long terme. L'impact global est donc nul à non significatif.

IV. Incidences sur la ressource en eau souterraine

L'exploitation de la carrière se fait à sec, sans interception de la nappe, ce qui limite fortement les impacts sur la ressource en eau souterraine. Sur le plan quantitatif, les incidences sont très faibles à non significatives :

- Pas de modification notable de l'impluvium
- Les eaux éventuellement drainées sont collectées, réutilisées pour l'arrosage puis réinfiltrées
- Les modifications locales des écoulements souterrains restent sans impact significatif à l'échelle globale

Lors du réaménagement, le remblaiement peut entraîner de légères modifications locales des écoulements, mais celles-ci restent faibles et non significatives.

Concernant la qualité des eaux, les risques de pollution accidentelle existent mais sont très limités grâce aux mesures prévues (bassin de décantation, kits anti-pollution, absence de rejet dans le milieu naturel). L'impact est donc nul à non significatif. Le remblaiement avec matériaux inertes garantit également l'absence de pollution.

Enfin, les usages de l'eau souterraine ne sont pas affectés : aucun captage sensible n'est impacté et le contexte hydrogéologique ne montre pas de lien avec les ressources exploitées à proximité. L'impact global est donc non significatif.

V. Incidences sur la ressource en eau superficielle

Le site de la carrière de Mandolfa est implanté en dehors de l'espace de mobilité du Tavignano, sur une terrasse alluviale perchée. Aucune incidence sur le fonctionnement hydraulique du Tavignano n'est attendue.

Les eaux pluviales générées au sein du site sont intégralement gérées à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Elles sont dirigées vers le point bas de la fosse d'exploitation, favorisant leur infiltration naturelle dans le substratum. Ce fonctionnement limite les

écoulements superficiels vers l'extérieur du site : le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation en aval.

L'exploitation de la carrière mobilise des engins susceptibles d'engendrer un risque de pollution accidentelle. Toutefois, les mesures préventives et curatives mises en place (entretien, surveillance, dispositifs d'intervention) permettent d'en réduire fortement la probabilité et les effets. Le risque de pollution des eaux superficielles est ainsi considéré comme maîtrisé et non significatif.

Le risque d'apport de MES est écarté : les eaux sont infiltrées, réutilisées ou décantées avant rejet. Compte tenu du fonctionnement du site et du caractère naturellement chargé du Tavignano, l'impact sur les milieux aquatiques est nul. Après réaménagement, la végétalisation limite tout risque d'apport de MES. Les eaux de la zone technique restent gérées (bassin pluvial, réutilisation). L'impact sur les milieux aquatiques est considéré comme nul.

VI. Incidences sur le milieu naturel

L'extension de la carrière peut générer des impacts sur les milieux naturels, surtout sur la zone non encore exploitée.

Les impacts directs concernent principalement :

- la destruction d'habitats et la réduction des espaces de vie
- la destruction d'individus (faune), notamment lors des travaux préparatoires

Les impacts indirects incluent :

- le dérangement (bruit, activités)
- les poussières affectant la faune et la flore
- la modification des déplacements et des fonctionnalités écologiques
- les effets liés à la circulation des engins

Ces impacts peuvent être temporaires (travaux, nuisances) ou permanents (altération des habitats pendant l'exploitation). De nombreuses mesures d'évitement et de réduction sont prévues (protection des zones sensibles, calendrier écologique, limitation des poussières, création d'habitats, etc.). Ainsi, les impacts résiduels sur les habitats, la flore et la faune sont jugés non significatifs.

Les impacts initiaux du projet sur la faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux et chauves-souris) peuvent être modérés à forts, principalement en phase chantier (destruction d'individus, d'habitats, dérangement). Cependant, grâce aux nombreuses mesures d'évitement et de réduction (protection des habitats, calendrier écologique, création de mares, sauvegarde d'individus, corridors écologiques...), les impacts sont fortement atténués. Certaines espèces sensibles (amphibiens, tortues d'Hermann) font l'objet de mesures spécifiques (mares de substitution, sauvetage, mise en sécurité), permettant leur maintien voire leur adaptation au site.

Au final, pour toutes les espèces étudiées, les impacts résiduels sont jugés négligeables à non significatifs, sous réserve du respect des mesures prévues.

VII. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le projet est situé à proximité du site Natura 2000 « Basse vallée du Tavignano », ce qui a nécessité une évaluation spécifique. Les impacts potentiels concernent certains habitats et espèces protégés, mais ils sont faibles ou très localisés. Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place (protection des habitats, déplacement d'individus, calendrier de travaux, restauration écologique). Le maître d'ouvrage renvoie à la pièce n°6 du dossier pour plus d'exhaustivité.

Après application de ces mesures :

- les impacts sur les habitats sont évités ou négligeables ;
- les impacts sur les espèces (tortues d'Hermann, cistude, insectes...) sont non significatifs ;
- certaines actions de réhabilitation améliorent même les habitats.

Au final, les incidences résiduelles sur Natura 2000 sont non significatives, et aucune compensation supplémentaire n'est nécessaire.

VIII. Incidences sur le paysage

Le projet entraîne une modification locale du paysage en raison de l'extension de la carrière. Toutefois, cette modification reste limitée du fait de la faible visibilité du site, cf. ci-après plusieurs points de vue.





Après mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère, l'impact résiduel est considéré comme faible.

IX. Incidences sur le milieu humain

Le projet présente globalement des incidences limitées sur le milieu humain.

En matière d'urbanisme, le projet est situé hors des zones constructibles et à distance des habitations : il n'a pas d'impact sur les perspectives de développement urbain.

En revanche, le projet a un effet positif significatif sur les activités industrielles et économiques locales. Il permet de pérenniser l'activité de la société Corse Travaux, de maintenir les emplois associés et d'assurer un approvisionnement local en matériaux pour

le secteur du BTP à des coûts maîtrisés. À défaut, les matériaux devraient être importés de zones plus éloignées, entraînant une hausse des coûts.

Les effets sur les activités commerciales et artisanales ainsi que sur les réseaux sont inexistantes. Concernant le tourisme et les loisirs, l'impact est jugé faible, la distance avec les installations touristiques restant inchangée.

Enfin, les activités agricoles et sylvicoles ne sont pas affectées, la zone d'extension ne concernant ni terrains exploités, ni infrastructures associées.

Ainsi, le projet présente principalement des impacts faibles à nuls, à l'exception d'un effet positif notable sur l'économie locale.

X. Qualité de vie et nuisances

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa présente des incidences globalement faibles à nulles sur la qualité et le cadre de vie. En matière de sécurité publique, l'exploitation n'entraîne aucun trafic supplémentaire sur le réseau routier, les matériaux étant acheminés via une piste privée. De plus, les mesures de sécurisation du site (clôtures, accès interdit aux tiers) limitent les risques, qui restent comparables à la situation actuelle et deviennent non significatifs après réaménagement du site en fin d'exploitation.

Concernant le bruit, les modélisations acoustiques montrent que les niveaux sonores respectent les seuils réglementaires, tant en limite de site qu'au niveau des zones habitées, avec des émergences conformes. L'impact sonore est donc maîtrisé.

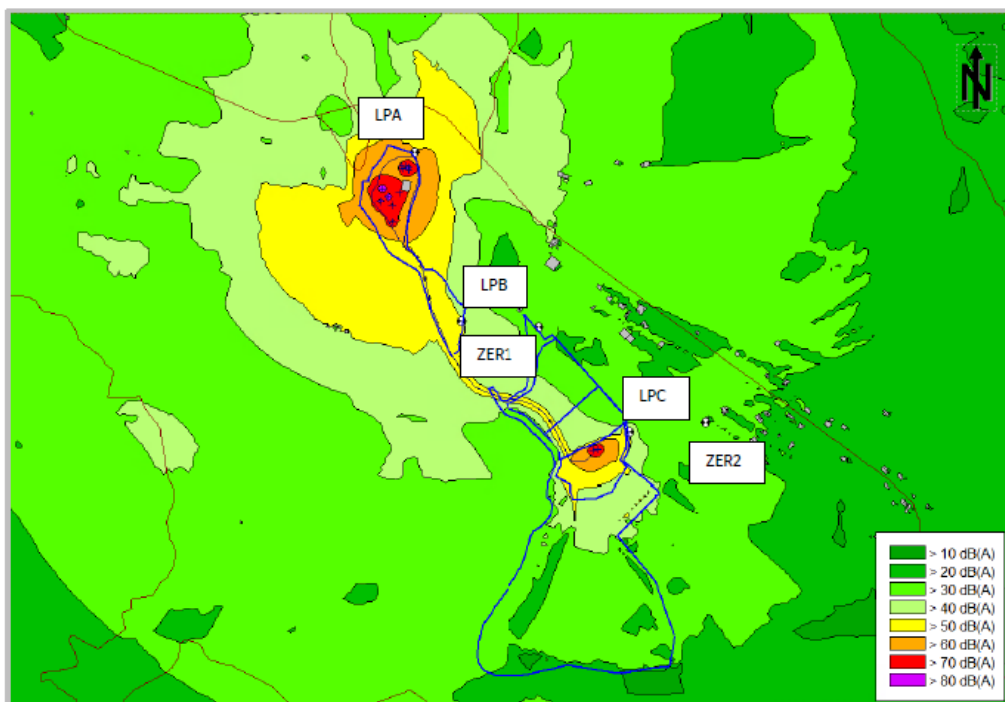


Figure 84 : Carte de bruit à 1,5 mètre de hauteur avec la phase 1

En matière de qualité de l'air, les émissions sont principalement liées aux engins et aux poussières générées par l'exploitation. Celles-ci sont limitées par des mesures de réduction efficaces (arrosage, entretien des engins) et restent à un niveau non significatif, similaire à l'existant. À terme, la végétalisation du site réduira encore les émissions de poussières.

Le projet n'engendre pas d'émissions lumineuses notables (activité diurne uniquement), ni de vibrations ou de projections, en l'absence d'explosifs. Les impacts correspondants sont donc nuls.

La production de déchets est très limitée et ne comprend pas de déchets dangereux.

L'exploitation ne génère pas de risques particuliers pour l'hygiène, la salubrité publique ou la santé des populations, grâce au respect des normes et aux mesures de gestion mises en place.

Ainsi, l'ensemble des impacts sur la qualité de vie est jugé faible à nul, avec un niveau global similaire à la situation actuelle.

XI. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'exploitation de la carrière de Mandolfa repose principalement sur l'utilisation de carburants (fioul non routier et gasoil) pour les engins et camions. La société Corse Travaux s'inscrit dans une démarche d'optimisation énergétique en renouvelant régulièrement son matériel, ce qui permet de réduire la consommation de carburants, les émissions polluantes et la production de déchets. Cette politique est complétée par un entretien régulier des engins, un suivi des consommations et la formation des conducteurs à l'écoconduite.

Dans le cadre du projet, les consommations énergétiques resteront globalement stables, la production envisagée étant équivalente à celle actuellement autorisée. Ainsi, l'impact direct du projet sur la consommation d'énergie est jugé marginal. Par ailleurs, le maintien d'une production locale de matériaux permet de limiter les transports sur de longues distances, réduisant indirectement les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

L'impact du projet sur l'énergie est considéré comme non significatif, voire légèrement positif par rapport à la situation actuelle.

XII. Incidences sur les biens matériels

Le projet n'affecte ni les bâtiments ni les réseaux existants. L'absence de nouvelles sources vibratoires garantit également l'absence de dommages aux biens. L'impact est donc considéré comme nul.

XIII. Incidences en cas de dysfonctionnement

Les risques accidentels liés au projet sont étudiés dans l'étude de dangers associée, dont l'examen est réalisé dans la présente notice.

XIV. Conclusion

L'analyse globale du projet montre que ses impacts en phase d'exploitation resteront, pour l'essentiel, comparables à ceux observés actuellement, tant en nature qu'en intensité. Les mesures d'évitement et de réduction déjà en place, jugées efficaces, seront maintenues et adaptées si nécessaire, permettant de limiter les effets résiduels à des niveaux faibles ou non significatifs.

Certains effets nouveaux sont toutefois identifiés, notamment sur les milieux naturels, le paysage et les eaux souterraines. Après mise en œuvre des mesures prévues, les impacts sur les eaux souterraines sont jugés non significatifs et ceux sur le paysage, faibles.

Concernant le milieu naturel, le projet vise une absence de perte écologique, voire une amélioration, à terme, de la biodiversité et des habitats grâce aux actions de réaménagement et de restauration écologique.

À la fin de l'exploitation, le site conservera une activité réduite (plate-forme technique et station de transit) avec des impacts résiduels limités principalement aux émissions de poussières en période sèche.

L'étude conclut également à l'absence d'effets cumulés significatifs entre les différents impacts du projet. Par ailleurs, le projet n'influence pas les dynamiques d'occupation des sols ou les évolutions des activités humaines locales.

Enfin, le réaménagement prévu permettra de restaurer des milieux naturels de type maquis arboré, intégrant une dimension agroforestière, avec une valorisation des essences locales et une réintégration paysagère progressive du site.

Observations du CE :

La distinction entre impacts bruts et impacts résiduels est clairement exposée, conformément à la méthodologie ERC. La mention de l'exclusion de la parcelle D17 suite à l'avis défavorable du CNPN est un élément clé du dossier, qui démontre que le projet a effectivement évolué pour se rendre conforme à la réglementation. Cet avant-propos aurait cependant gagné à préciser les motifs exacts de l'avis du CNPN (le maître d'ouvrage précise qu'il n'était pas en mesure de mettre en œuvre un programme de compensation), pour que le lecteur comprenne mieux cette réduction de périmètre.

L'incidence sur le climat passe essentiellement par l'estimation de l'impact carbone du projet. J'aurais cependant apprécié une mise en perspective (comparaison avec un approvisionnement extérieur à l'île, par exemple) pour expliciter l'argument de l'intérêt environnemental du maintien d'une production locale. Le traitement du risque incendie est cohérent avec l'état initial.

L'analyse de l'impact sur la topographie démontre assez efficacement que la fosse à 18m de profondeur reste un impact faible à moyen, ce qui paraît raisonnable compte tenu de la remise en état progressive. En revanche, la formulation selon laquelle l'impact global peut être "négatif ou positif selon le résultat final" du réaménagement est un peu surprenant. En effet, le résultat attendu du réaménagement devrait pouvoir permettre de trancher entre ces deux qualificatifs.

La section qui évoque les incidences sur la ressource minérale, les sols et la stabilité traite de la valorisation des boues et des matériaux inertes dans le réaménagement est correctement détaillé et conclut à un impact négatif. L'absence de stockage de produits dangereux et l'entretien des engins hors site sont des mesures préventives pertinentes.

L'exploitation à sec constitue l'argument principal pour expliciter l'absence d'impact sur les eaux souterraines. Le maître d'ouvrage reprend ces conclusions de l'étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur le captage de Campo-Quercio.

La gestion entièrement interne des eaux pluviales, l'absence de rejet vers le Tavignano et la position topographique surélevée du site constituent un argumentaire bien étayé. Le maître d'ouvrage conclut que les eaux superficielles auront un impact nul sur les milieux

aquatiques, bien évidemment sous réserve que les dispositifs de gestion soient effectivement maintenus.

L'analyse des Incidences sur le milieu naturel est présentée au lecteur sous la forme d'un tableau qui représente une dizaine de pages au sein du dossier. Les incidences sont considérées comme "modérés à forts" en phase chantier. La liste des mesures d'évitement et de réduction proposée est assez exhaustive et bien détaillée : mares de substitution, calendrier écologique, corridors, sauvetage d'individus. Pour l'ensemble des espèces, une fois les mesures appliquées, le maître d'ouvrage conclut à des impacts résiduels allant de "négligeables à non significatifs". La tortue d'Hermann est citée comme espèce à fort enjeu et se voit ainsi appliquée à plusieurs mesures ERC pour préserver les individus et son habitat pendant les différentes phases d'exploitation du site.

Le maître d'ouvrage démontre l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 "Basse vallée du Tavignano". Un tableau récapitulatif de la mesure des incidences sur les espèces concernées est fourni par le rédacteur. Je note que des actions de réhabilitation pourront améliorer les habitats, ce qui est positif.

L'impact résiduel sur le paysage est qualifié de "faible" après des mesures d'intégration. Les différents points de vue photographiques proposés dans le document sont les angles de vision les plus sensibles. Ils permettent au lecteur de se rendre compte de la bonne intégration paysagère du projet et cela sur plusieurs années (+ 5 ans, + 7 ans, +17 ans) correspondant aux différentes phases de vie de l'exploitation.

L'incidence sur le milieu humain se résume essentiellement à l'effet positif sur l'économie et l'emploi local. L'absence d'impact sur le réseau routier public est bien décrite et un impact "faible" sur le tourisme me paraît justifié, en raison de la distance entre le site d'exploitation et les hébergements.

La modélisation acoustique et les mesures de terrain montrent que les seuils de l'arrêté du 23 janvier 1997 sont bien respectés. L'absence de vibrations, car il s'agit d'une exploitation sans explosifs, et de pollution lumineuse, puisqu'on parle d'une activité diurne uniquement, écartent toute incidence. La gestion des déchets est traitée de façon très succincte, une description plus précise des filières d'élimination prévues aurait été un plus.

La démarche d'écoconduite et de renouvellement du parc d'engins sont des démarches permettant d'économiser l'énergie. En revanche, des données chiffrées sur les consommations énergétiques prévisionnelles, par exemple les litres de carburant par tonne extraite, auraient pu enrichir le dossier, même si cela reste marginal.

L'analyse de l'incidence sur les biens matériels conclut à un impact effectivement limité. En conclusion pour ce volet, le maître d'ouvrage propose une synthèse des impacts et précise que le réaménagement en maquis arboré à vocation agroforestière est tout à fait acceptable.

4.3.5. Volet 4 : Evaluation des risques sanitaires

I. Introduction

L'évaluation des risques sanitaires s'inscrit dans le cadre de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. Elle a pour objectif d'analyser les effets potentiels du projet sur la santé des populations riveraines et de définir les mesures visant à supprimer, limiter, et, si possible, compenser les impacts sur la santé humaine. Cette évaluation porte sur les principaux milieux susceptibles d'être affectés par le projet, à savoir les sols, l'eau, le bruit et l'air.

II. Remarque préalable et textes de référence

Cette démarche consiste à identifier les pollutions et nuisances liées à l'exploitation, à évaluer les risques associés pour la santé humaine et à proposer des mesures de gestion adaptées. Elle concerne uniquement le fonctionnement normal de l'installation, à l'exclusion des situations accidentelles. L'analyse repose sur plusieurs étapes : identification des substances émises, des enjeux sanitaires, des voies de transfert des polluants, des relations dose-réponse, de l'exposition des populations et, enfin, de la caractérisation des risques.

Elle distingue le danger, qui correspond à la capacité intrinsèque d'un agent à provoquer un effet sanitaire, du risque, qui correspond à la probabilité de survenue de cet effet. Elle prend également en compte la différence entre effets aigus (liés à des expositions brèves et intenses) et effets chroniques (liés à des expositions prolongées).

L'évaluation est réalisée conformément aux principales circulaires et guides méthodologiques en vigueur (circulaires de 1998 et 2001, guide INERIS, circulaire de 2013, etc.). Le projet relève de la réglementation des installations classées (rubrique 2510-1) soumises à autorisation, mais n'entre pas dans le champ de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED). À ce titre, l'analyse des risques sanitaires est menée de manière qualitative, sans quantification détaillée des risques.

Les données sanitaires locales ont été recherchées auprès des organismes compétents (ARS, DREAL, services de l'État, etc.). Aucune étude épidémiologique spécifique n'a été identifiée sur le secteur de Giuncaggio. Ainsi, le contexte sanitaire local ne met pas en évidence de problématique particulière connue en lien avec l'environnement du site.

III. Définition de l'aire d'étude de l'évaluation des risques sanitaires

Le périmètre d'étude est étendu jusqu'à un rayon de 500m autour du secteur de projet, distance théorique au sein de laquelle les poussières peuvent être transportées.

Le site de la carrière de Mandolfa est implanté sur une terrasse alluviale perchée du Tavignano, environ 20 mètres au-dessus du cours d'eau. Il se situe dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable (Campo-Quercio), sans lien direct identifié avec les circulations d'eau souterraine du site.

Le projet est localisé sur la commune de Giuncaggio, à proximité de Pancheraccia, dans un secteur comprenant des habitations dispersées et des structures touristiques le long de la RT50. Dans un rayon de 500 mètres, la population est estimée à environ 75 habitants permanents et 70 personnes en période touristique. Aucun établissement accueillant des

populations sensibles (école, hôpital, maison de retraite) n'est présent dans le périmètre d'étude de 500 mètres.

Les principaux enjeux sanitaires identifiés concernent :

- les populations riveraines et touristiques situées à proximité du site ;
- les eaux superficielles, en particulier le Tavignano.

IV. Sources de pollution déjà présentes dans la zone d'étude

La qualité de l'air du secteur est globalement bonne, mais elle reste influencée par les émissions liées au trafic routier, notamment celles de la RT50 située à proximité du site. Cet axe supporte un trafic modéré, à l'origine d'émissions classiques liées aux moteurs thermiques : oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatils, particules en suspension et dioxyde de soufre.

Aucun rejet liquide significatif n'a été observé dans la zone d'étude. Les eaux de lavage du site voisin de Casaperta sont recyclées et ne génèrent pas de rejet vers le milieu naturel.

Le bruit de fond de la zone d'étude est principalement lié au trafic routier, tandis que les rejets aqueux sont considérés comme nuls.

V. Sources potentielles de dangers induites par le projet

Les sources potentielles de dangers

Les principales sources de nuisances ou de pollutions liées au projet concernent les émissions atmosphériques, les rejets liquides potentiels et les déchets.

Les émissions atmosphériques proviennent principalement des opérations d'extraction, de manutention, de circulation des engins et de réaménagement. Elles peuvent générer du bruit, des poussières et des gaz d'échappement. Toutefois, le projet ne prévoit aucun stockage de produit chimique ou toxique sur la carrière et n'induit pas de trafic poids lourds supplémentaire sur le réseau public.

Les rejets liquides seront limités aux eaux d'arrosage et aux eaux pluviales, qui seront gérées dans l'emprise du site. Les eaux pluviales seront collectées, dirigées vers un bassin de rétention et réutilisées pour l'arrosage des pistes. Le personnel dispose de sanitaires sur le site voisin de Casaperta ou, à défaut, via une cabine autonome vidangée par une entreprise spécialisée. Aucun rejet bactériologique n'est donc à prévoir.

Les risques de pollution accidentelle sont liés à la présence d'engins contenant des hydrocarbures, du liquide de refroidissement ou des batteries. Ces risques restent toutefois limités et encadrés par les mesures de prévention.

Les déchets produits seront très limités : déchets assimilés aux ordures ménagères, boues d'exploitation et terres végétales réutilisées pour le réaménagement. Le projet ne générera donc pas de rejet solide dans le milieu naturel.

Les facteurs de transfert des polluants

Les voies de transfert possibles sont l'air, l'eau et la voie alimentaire. Toutefois, les mesures de prévention permettent d'écarter les risques de transfert par les sols, les eaux ou la chaîne alimentaire :

- En cas de déversement accidentel, les terres souillées seront retirées et évacuées vers une filière adaptée.
- Les matériaux utilisés pour le réaménagement seront contrôlés et seuls des matériaux inertes seront acceptés.

Ainsi, les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines sont considérés comme nuls. La seule voie de transfert retenue dans l'évaluation des risques sanitaires est donc la voie atmosphérique.

Les activités susceptibles d'engendrer un risque

Les activités susceptibles de générer des nuisances sont l'extraction mécanique des matériaux, leur chargement, leur transport interne vers le site de Casaperta et les opérations de réaménagement.

Ces activités peuvent produire des poussières et du bruit, mais dans des proportions limitées et maîtrisées.

VI. Identification des dangers

Les dangers potentiels retenus sont les poussières, le bruit, les hydrocarbures/HAP et les polluants atmosphériques.

Les poussières peuvent, selon leur nature et leur granulométrie, présenter un risque pour la santé, notamment lorsqu'elles contiennent de la silice cristalline. Dans le cas de la carrière de Mandolfa, le risque théorique concerne principalement les poussières minérales. Le site est par ailleurs situé hors zone d'aléa amiante.

Le bruit peut entraîner une gêne, du stress ou, à des niveaux élevés, des effets sur l'audition. Dans le cadre du projet, il est principalement lié aux engins, à l'extraction et à la manutention des matériaux.

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont associés aux émissions des moteurs thermiques. Leur niveau d'émission est toutefois faible et n'est pas de nature à engendrer des effets sanitaires sévères.

Les autres polluants atmosphériques liés au fonctionnement des engins sont notamment les NO_x, CO, CO₂, COV, particules, benzène et SO₂. Compte tenu des faibles volumes émis en milieu ouvert, le risque sanitaire associé est jugé limité.

VII. Relations dose-réponse

L'étude rappelle les valeurs de référence utilisées pour apprécier les effets potentiels des poussières, du bruit, des HAP et des polluants atmosphériques.

Pour les poussières siliceuses, la Valeur toxicologique de référence retenu pour une exposition chronique est de 3µg/m³.

Pour le bruit, aucune valeur toxicologique de référence n'existe. L'appréciation repose donc sur les niveaux sonores connus : la gêne apparaît à partir d'environ 55 à 60dB(A), tandis que les niveaux dangereux pour la santé sont généralement situés autour de 85 à 90dB(A).

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être à l'origine de cancer, mais il est difficile d'établir une relation dose-effet précise en raison du caractère multifactoriel des cancers et de l'exposition fréquente à des mélanges de substances. Des valeurs réglementaires existent toutefois pour encadrer leur présence dans l'eau potable et les rejets atmosphériques :

- 0,10kg/L pour le benzo(a)pyrène et 4 groupes de HAP
- 0,2kg/L pour 6 groupes de HAP
- 0,1mg/Nm³ si le débit dépasse 0,5g/h

Les principaux polluants atmosphériques pris en compte sont le dioxyde de soufre, les particules fines, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, le benzène et l'ozone.

Des valeurs guides permettent d'apprécier les niveaux d'exposition à ne pas dépasser, selon la durée d'exposition et la nature du polluant. Ces seuils concernent notamment les expositions de courte durée, journalières ou annuelles, par exemple :

- Dioxyde soufre : 10 min à 500µg/m³ ou 20µg/m³ pendant 24h
- Oxyde d'azote : 200µg/m³ pour une heure ou 40µg/m³ pour une année

Ces références servent à évaluer les risques potentiels pour la santé humaine liés aux émissions atmosphériques, en particulier celles issues des moteurs thermiques.

VIII. Exposition des populations riveraines

La population potentiellement exposée dans un rayon de 500 mètres est estimée à environ 150 personnes, dont 75 habitants permanents et 70 personnes saisonnières. La majorité des habitations est située hors de l'axe dominant des vents, ce qui limite l'exposition aux poussières et aux émissions atmosphériques.

Les matériaux extraits seront acheminés directement vers le site voisin de Casaperta par une piste privée. Le projet n'induit donc pas de circulation de poids lourds sur le réseau routier public, et la population exposée au trafic lié au transfert des matériaux est considérée comme nulle.

IX. Exposition aux agents dangereux identifiés

Les poussières

L'évaluation de l'exposition consiste à déterminer la quantité de polluant susceptible d'être inhalée ou mise en contact avec l'organisme, en fonction de la fréquence, de la durée et de l'intensité d'exposition. L'analyse du risque repose sur le calcul du quotient de danger (QD), qui correspond au rapport entre la concentration inhalée et la valeur toxicologique de référence. Cet indicateur permet d'apprécier le niveau de risque sanitaire : un QD inférieur à 1 indique une absence de risque.

Dans le cas présent, les matériaux exploités étant de nature alluvionnaire et ne contenant pas de silice libre en quantité significative, les poussières émises ne présentent pas de caractère fortement nocif. Dans ces conditions, le quotient de danger reste inférieur à 1, ce qui permet de conclure à une absence de risque sanitaire pour les populations riveraines.

Le bruit

Les émissions sonores sont principalement liées au fonctionnement des engins de chantier et aux opérations de manutention. Toutefois, le nombre d'engins en activité simultanée reste limité, ce qui réduit l'intensité globale des nuisances.

Les niveaux sonores mesurés en limite de site demeurent inférieurs à 70dB(A), soit des valeurs largement en dessous des seuils susceptibles d'engendrer des effets sur la santé. De plus, des campagnes de mesures sont prévues afin de vérifier le respect des seuils réglementaires.

Ainsi, le bruit généré par l'exploitation ne constitue pas un risque sanitaire pour les riverains.

Exposition aux HAP

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), issus de la combustion des moteurs, représentent une source potentielle de risque. Néanmoins, les émissions associées au projet restent très faibles.

Compte tenu de la distance entre les habitations et le site, ainsi que des conditions de dispersion atmosphérique, l'exposition des populations est limitée. Elle est donc considérée comme non significative et sans impact sanitaire notable.

Exposition aux polluants atmosphériques

Les émissions atmosphériques liées au projet (NOx, CO, particules, COV, etc.) restent faibles et localisées. Par ailleurs, le projet n'entraîne pas d'augmentation du trafic routier, les matériaux étant acheminés via une piste interne.

Les principales sources de pollution atmosphérique dans la zone demeurent liées au trafic existant sur la RT50. Dans ce contexte, la contribution du projet aux niveaux de pollution ambiants est négligeable.

L'exposition des populations riveraines aux polluants atmosphériques induits par le projet peut ainsi être considérée comme nulle à très faible.

Conclusion

Aucune étude épidémiologique spécifique n'a été identifiée sur le secteur. La qualité locale de l'air est principalement influencée par le trafic routier existant.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet permettent de prévenir efficacement les risques de pollution des sols et des eaux, qui peuvent ainsi être considérés comme nuls. Les émissions sonores restent limitées et conformes à la réglementation, sans impact sur la santé.

De même, les risques liés aux poussières, aux déchets et aux émissions atmosphériques sont maîtrisés et considérés comme nuls ou négligeables.

Ainsi, au regard des caractéristiques du projet, de son environnement et des dispositions prévues, les effets potentiels sur la santé humaine sont inexistantes.

Enfin, des contrôles réguliers (poussières, bruit, équipements) seront réalisés afin de garantir le maintien de ces conditions tout au long de l'exploitation.

Observations du CE :

La démarche d'évaluation des risques sanitaires s'inscrit dans le cadre des circulaires de référence (1998, 2001, 2013) et au guide INERIS. Le choix d'une analyse qualitative s'appuie

sur la circulaire du 09 août 2023 et est justifié par le fait que l'installation ne relève pas de la Directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles IED.

Le maître d'ouvrage a choisi de retenir un périmètre d'étude de rayon de 500m qui est plus cohérent avec la distance maximale théorique sur laquelle les poussières peuvent être transportées. L'estimation de 150 personnes exposées (75 permanents + 70 saisonniers) est explicitée dans le volet 2 de l'étude. L'absence d'établissements sensibles dans le périmètre est un élément favorable correctement signalé.

L'analyse proposée par le maître d'ouvrage porte uniquement sur la voie atmosphérique comme seul vecteur de transport des sources de pollution. Les autres voies (sol, eau, alimentaire) sont écartées au regard des mesures de prévention prévues, qui supprime les risques pour en donner un impact résiduel nul.

Le maître d'ouvrage a pris soin de rappeler les valeurs réglementaires de référence pour les différents polluants atmosphériques (poussières siliceuses, HAP, dioxyde de soufre, les particules fines, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, le benzène et l'ozone) et pris les durées d'exposition et la méthodologie de calcul par quotient de danger.

Ainsi, l'évaluation de l'exposition aux poussières est traitée par quotient de danger (QD < 1). L'argument selon lequel les alluvions ne contiennent pas de silice libre en quantité significative manque de justification, comme l'a fait le maître d'ouvrage au sujet de l'amiante, en fournissant une carte du BGRM.

Les trois polluants étudiés, bruit, HAP et polluants atmosphériques sont dans l'ensemble analysés de façon correcte, en respectant les guides et méthodologies appropriées.

La mention de contrôles réguliers (poussières, bruit, équipements) est un engagement de suivi pertinent, bien qu'il aurait gagné à être précisé (fréquence, protocole, seuils déclencheurs). En conclusion, l'analyse globale des différentes sources de nuisance montre que :

- le risque lié aux poussières est nul
- le bruit ne présente pas de danger pour la santé
- l'exposition aux HAP est non significative
- les polluants atmosphériques ont un impact négligeable

Ainsi, le maître d'ouvrage conclut que le projet ne présente pas de risque sanitaire pour les populations riveraines.

4.3.6. Volet 5 : analyse des effets cumulés

I. Introduction

La loi « Grenelle II » a renforcé le contenu des études d'impact en intégrant l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets. Conformément à l'article L.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude doit décrire le projet, analyser l'état initial, évaluer ses effets sur l'environnement et la santé, et définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'article R.122-5 précise que cette analyse inclut les projets existants et les projets approuvés (autorisés ou ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une consultation du public).

Ainsi, l'étude d'impact doit prendre en compte à la fois les effets propres du projet et leur cumul avec les autres projets pertinents du territoire.

Les projets susceptibles de générer des effets cumulés sont :

- les carrières, installations de traitement et stations de transit de matériaux
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- les projets d'aménagement (par ex. parcs photovoltaïques)
- les projets d'infrastructures

L'analyse porte sur les communes situées dans un rayon de 10km autour du site. Les projets recensés proviennent de sources institutionnelles telles que le ministère de l'Écologie, la DREAL Corse et la Préfecture de Haute-Corse qui identifient 13 projets dans la zone concernées :

- neuf centrales photovoltaïques au sol
- un projet de village de vacances
- un projet de carrière
- un projet d'aménagement agricole avec ombrières photovoltaïques
- un projet d'installation de stockage de déchets (ISDND) à Giuncaggio

12 projets ont été retenus pour l'analyse des effets cumulés.

III. Analyse des effets cumulés

a. Avec le parc photovoltaïque de Giuncaggio

L'analyse montre que les effets cumulés entre la carrière et le parc photovoltaïque sont globalement très limités.

- Aucun effet cumulé significatif n'est identifié sur le climat, la topographie, les eaux, les sols ou les activités humaines.
- Les deux projets sont indépendants sur la ressource minérale et n'interfèrent pas avec les usages du territoire.
- Un effet paysager faible est possible, les deux installations étant perçues dans un même secteur, mais sans impact notable à grande échelle.
- Un effet positif est relevé sur l'économie locale (maintien d'activités et d'emplois).

Conclusion : effets cumulés faibles à nuls, hormis un impact paysager limité.

b. Avec le projet de carrière de Ghisonaccia

- Un effet cumulé existe sur la ressource minérale (exploitation d'alluvions).
- Un effet cumulé est également identifié sur l'occupation du sol (consommation d'espace).
- En revanche, aucun effet cumulé notable n'est observé sur les autres thématiques (eaux, bruit, paysage, population, activités).
- L'impact économique est positif (activités et emploi).

Conclusion : effets cumulés localisés (ressource et foncier) globalement faibles.

c. Avec les autres projets de la plaine orientale

Les projets sont éloignés géographiquement et situés dans des contextes différents (littoral vs vallée du Tavignano).

- Aucun effet cumulé significatif n'est identifié sur les milieux physiques, l'eau, les sols ou le paysage.

- Les émissions (GES, nuisances) restent faibles et dispersées.
- L'effet cumulé est principalement positif sur l'économie locale.

Conclusion : absence d'effets cumulés significatifs, avec un effet économique favorable.

d. Avec les activités de la société Corse Travaux (carrière + Casaperta)

Du fait de leur proximité, certains effets peuvent se cumuler :

Effets positifs :

- Sécurisation de l'approvisionnement en matériaux
- Maintien de l'activité économique et des emplois

Effets cumulés faibles :

- Bruit (coactivité des engins)
- Poussières (traitées par des mesures de réduction)
- Paysage (perception commune des sites)

Pas d'effet cumulé sur :

- Eaux, sols, réseaux, trafic routier (transport interne)
- Stabilité des terrains

Les mesures existantes (arrosage, gestion du bruit, organisation des flux) permettent de limiter efficacement ces impacts. En conclusion, les effets cumulés sont réels mais faibles et totalement maîtrisés.



1. Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit plaine de l'Olmo sur la commune d'Aghione ;
2. Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Matone sur la commune d'Aléria ;
3. Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Posta Orinzinca sur la commune d'Aléria ;
4. Projet de reconstruction d'un village de vacances de Costamare sur la commune d'Aléria ;
5. Projet de création d'ombrières agricoles et photovoltaïques au lieu-dit Corello sur la commune de Ghisonaccia ;
6. Projet de centrale photovoltaïque au sol au droit de la carrière de Mandolfia, sur la commune de Giuncaggio.



L'analyse des effets cumulés montre que :

- la majorité des impacts est nulle ou négligeable
- certains effets localisés existent (paysage, ressource, bruit, poussières)
- ces effets restent faibles et correctement encadrés
- les retombées économiques sont globalement positives

Le projet s'inscrit dans un contexte où les effets cumulés restent limités et compatibles avec l'environnement et le cadre de vie.

Observations CE :

Le périmètre de 10km n'est pas imposé par la réglementation, mais le maître d'ouvrage a choisi une zone assez large, en fonction des projets susceptibles d'avoir un impact cumulé. Les sources institutionnelles consultées (CGEDD, DREAL Corse, Préfecture) sont appropriées et ont permis l'identification de 13 projets, dont 12 retenus pour l'analyse. Ce travail de recensement me semble ainsi exhaustif et bien argumenté. La typologie des projets (centrales photovoltaïques, carrière, ISDND, village de vacances) est assez vaste, mais est assez représentative des activités existantes dans la microrégion.

Les quatre analyses présentées (parc photovoltaïque de Giuncaggio, carrière de Ghisonaccia, autres projets de la plaine, activités Corse Travaux) sont structurées de la façon identique.

Je relève toutefois que l'analyse reste entièrement qualitative, sans quantification des effets cumulés sur les thématiques les plus sensibles (ressource en eau, bruit, biodiversité). Une matrice ou tout autre support croisant les projets et les thématiques aurait été appréciable. La carrière de Ghisonaccia est le projet le plus comparable au projet soumis, et donc le plus pertinent pour l'analyse des effets cumulés sur la ressource alluvionnaire du Tavignano. Une analyse plus approfondie aurait mieux étayé cette partie du document.

Enfin, les projets ne sont pas tous analysés individuellement, sans que cela ne soit justifié.

La conclusion générale indiquant que les effets cumulés sont limités et compatibles avec l'environnement m'apparaît justifiée.

4.3.7. Volet 6 : Compatibilité du projet avec les documents de planification urbaine, plans, schémas et programme

I. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet relève de la Loi Montagne et lui est compatible car il s'inscrit dans une carrière existante sans extension de l'urbanisation. Il est compatible avec le PADDUC car il contribue à l'exploitation des ressources locales pour le BTP.

Bien que situé en Espace Stratégique Agricole, il n'affecte pas de terres agricoles exploitées. En l'absence de document d'urbanisme, le projet est soumis au RNU et est autorisé en tant qu'activité liée à l'exploitation des ressources naturelles. Le site est inclus dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau, mais l'impact est jugé non significatif.

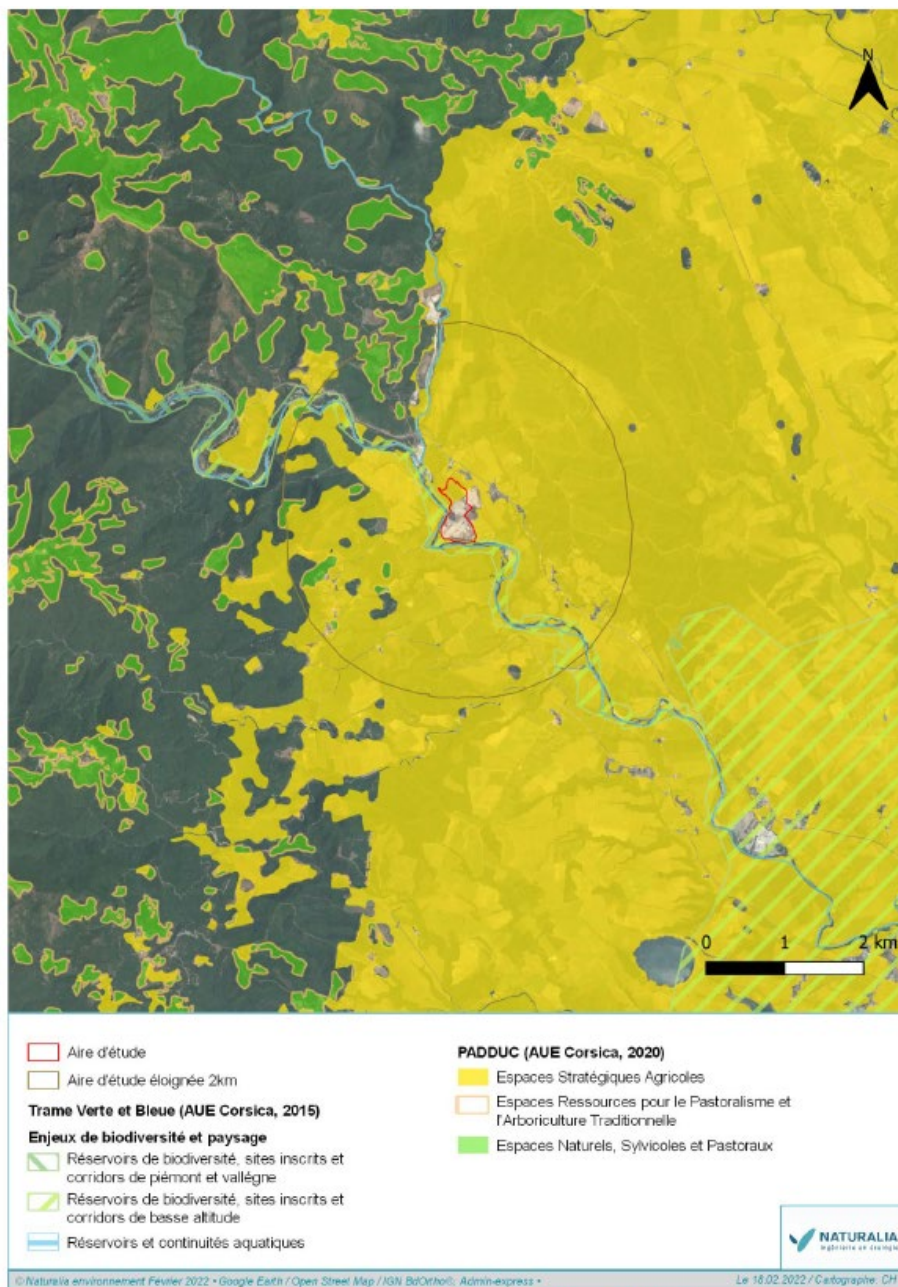


Figure 89 : Cartographie des enjeux identifiés au PADDUC

II. Compatibilité avec les documents cadres thématiques

II.1. Carrières et déchets

Il n'existe pas de Schéma Départemental des Carrières approuvé en Corse. L'exploitation génère très peu de déchets ni aucun déchet dangereux. Par ailleurs, le réaménagement de la carrière permettra de valoriser des matériaux inertes issus du BTP, répondant ainsi aux objectifs régionaux de recyclage et de gestion de proximité.

II.2. Gestion et protection de l'eau

Le projet est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Corse 2022-2027. Les eaux seront gérées sur site, sans rejet direct vers le milieu naturel, et des mesures de prévention limiteront les risques de pollution accidentelle. Le site étant situé sur une terrasse perchée du Tavignano, sans interaction hydraulique directe avec le cours d'eau, il est également compatible avec le plan de gestion du Tavignano. Aucun SDAGE ni contrat de rivière ne concerne la commune.

II.3. Climat, air et développement durable

Le projet est compatible avec le SRCAE et les orientations de développement durable, notamment grâce au maintien d'un approvisionnement local en matériaux, limitant les transports et les émissions associées.

La zone n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère. Le projet prend également en compte les objectifs de l'Agenda 21 de la Plaine Orientale. Concernant le risque incendie, les mesures de prévention existantes seront reconduites, ce qui rend le projet compatible avec le PPFENI 2024-2033. Enfin, le projet n'entraîne pas de perte de domaine chassable ni de nuisance nouvelle pour les activités cynégétiques.

Observations CE :

Ce volet du document a pour objet de prouver la compatibilité du projet avec les principaux documents : Loi Montagne, PADDUC, RNU, DCE, SDAGE Corse 2022-2027, SRCAE, PPFENI. La démonstration de compatibilité est menée de façon ordonnée.

La compatibilité avec la Loi Montagne est démontrée par le fait que le projet s'inscrit dans une carrière existante, sans extension de l'urbanisation, au sens de l'article L145-3-III du Code de l'Urbanisme.

La situation en Espace Stratégique Agricole (ESA) du PADDUC est bien mentionnée comme une contrainte, mais la démonstration de compatibilité repose uniquement sur l'absence d'activité agricole actuelle sur la parcelle, qui semble un peu léger. Il semble en effet avoir une confusion entre la zone d'étude et la zone d'extension de la carrière qui, après vérification, n'est pas classée en ESA.

L'absence de Schéma Départemental des Carrières approuvé en Corse est signalée. Le maître d'ouvrage rappelle que les objectifs de ce document sont connus. Ceux du projet de la carrière de Mandolfa s'y conforment parfaitement.

4.3.8. Volet 7 : Raisons ayant motivé le choix du projet

I. Un site adapté et intégré au territoire

La carrière de Mandolfa constitue une ressource locale pour l'approvisionnement en matériaux de la plaine orientale. Son renouvellement permettra de répondre aux besoins du territoire tout en limitant les coûts et les transports. Située à l'écart des zones urbanisées, elle s'intègre correctement dans son environnement. Le projet s'inscrit ainsi dans une logique de valorisation d'une ressource existante, sans impact notable supplémentaire sur le territoire.

II. Un bilan des carrières en Corse

L'analyse des données disponibles met en évidence une répartition des carrières en trois bassins de production en Haute-Corse : Calvi, Bastia et la plaine d'Aleria, avec peu d'échanges entre eux en raison des contraintes de transport. Dans le bassin de la plaine d'Aleria, plusieurs carrières arriveront à échéance à court terme (2026-2031), ce qui fait apparaître un risque de déficit en approvisionnement. Les ressources disponibles localement pourraient ainsi devenir insuffisantes pour répondre aux besoins. Dans ce contexte, le renouvellement de la carrière de Mandolfa apparaît essentiel pour sécuriser l'approvisionnement local et éviter un recours à des matériaux issus de bassins plus éloignés, générant des impacts économiques et environnementaux plus importants.

III. Intérêt public

Le projet répond à des enjeux majeurs liés aux spécificités de la Corse, territoire insulaire où l'accès local aux ressources est essentiel. Le maintien d'un approvisionnement de proximité en matériaux permet d'éviter une dépendance extérieure, de limiter les coûts et de préserver l'équilibre économique entre territoires.

La poursuite de l'exploitation de la carrière de Mandolfa garantit la pérennité de la société Corse Travaux, acteur économique structurant en milieu rural, et le maintien de nombreux emplois directs et indirects. Elle contribue également à préserver un fonctionnement concurrentiel du marché des matériaux et des travaux publics, évitant les situations de dépendance ou de monopole.

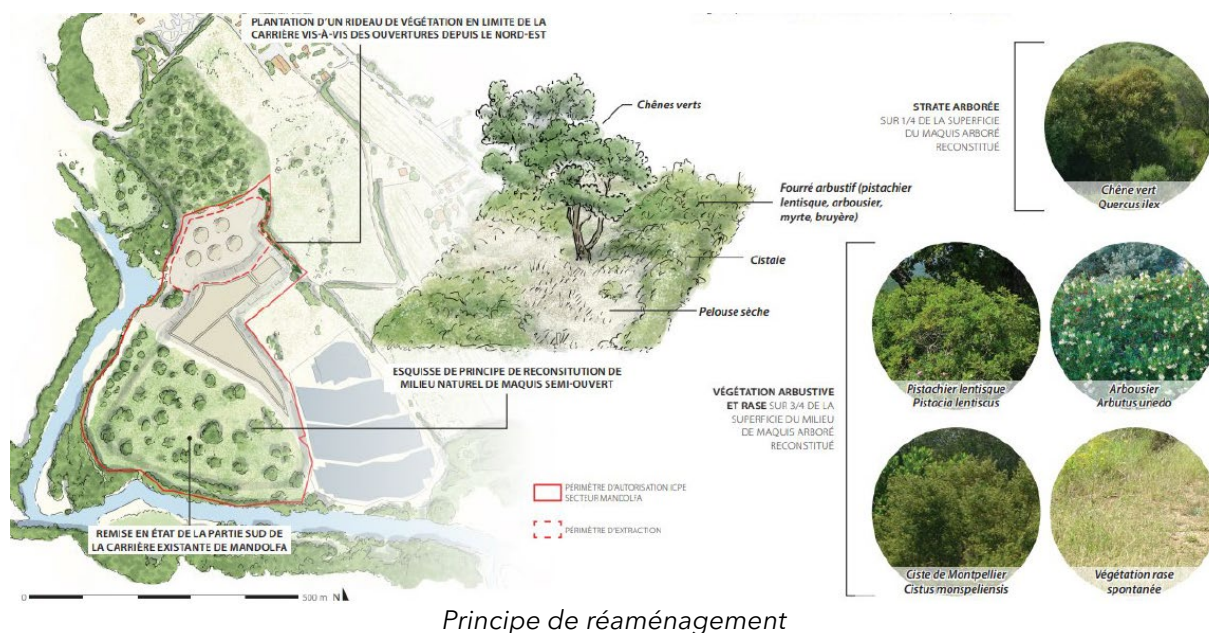
L'analyse des solutions alternatives (arrêt, approvisionnement externe, recyclage seul ou ouverture d'un nouveau site) montre qu'aucune n'est techniquement, économiquement ou environnementalement satisfaisante. La solution retenue, combinant extension raisonnée de la carrière existante et développement du recyclage, apparaît comme la plus pertinente. Ainsi, le projet présente un intérêt public avéré, en assurant à la fois la continuité de l'activité économique locale, la sécurité d'approvisionnement en matériaux et la maîtrise des impacts environnementaux.

IV. Justification des choix environnementaux

Le projet a été conçu selon la démarche éviter, réduire, compenser (ERC), afin d'intégrer les enjeux environnementaux dès la phase de conception. Les inventaires écologiques, le diagnostic paysager et le retour d'expérience de l'exploitation actuelle ont guidé les choix techniques et le périmètre retenu.

L'ouverture d'un nouveau site a été écartée en raison des fortes contraintes écologiques, agricoles, hydrauliques, foncières et d'accès. Les possibilités d'extension autour de la carrière ont également été limitées : certaines zones sont agricoles, d'autres présentent des enjeux Natura 2000 ou des espèces protégées.

Le projet initial prévoyait une extension plus importante, mais l'avis défavorable du CNPN sur les mesures compensatoires a conduit la société Corse Travaux à revoir son projet. Le périmètre d'extraction a ainsi été réduit à environ 2ha, concentré sur des secteurs déjà anthropisés, et la durée d'exploitation ramenée à 7 ans, dont 2 ans dédiés au réaménagement.



Principe de réaménagement

Cette solution réduit les impacts environnementaux tout en permettant à l'entreprise de maintenir temporairement l'approvisionnement du site de Casaperta, dans l'attente d'une solution durable ou de nouvelles possibilités de compensation.

Observations CE :

La démonstration de la nécessité du projet est très bien argumentée. Le maître d'ouvrage se livre à une analyse des bassins de production, montre que le risque de déficit d'approvisionnement en matière première à horizon 2026-2031 est bien réel et que la contrainte insulaire est un frein au recours à des solutions alternatives (arrêt, import, recyclage seul, nouveau site).

La démarche ERC est clairement explicitée et les projections d'évolution de la zone d'exploitation (réduction à ~2ha, exclusion de la parcelle D17, durée ramenée à 7 ans) prouve que le maître d'ouvrage prend bien en compte les contraintes écologiques. La transparence sur l'avis défavorable du CNPN et ses conséquences est à souligner positivement, même s'il aurait été appréciable de consulter la décision plus en détails.

4.3.9. Volet 8 : Mesures ERC, moyens de suivi et coûts associés

I. Démarches éco-responsables

Corse Travaux intègre depuis longtemps les enjeux environnementaux dès la conception de ses projets. Dans ce cadre, la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) a été appliquée de manière itérative sur plusieurs années. Elle a permis d'adapter le projet afin de limiter ses impacts et de préserver les milieux alluvionnaires du Tavignano. Le projet s'inscrit ainsi dans une logique de développement responsable.

II.1. Mesures en faveur du climat et des risques liés

Concernant le risque incendie, un débroussaillage réglementaire et adapté aux enjeux écologiques sera réalisé sur une bande de 50 mètres autour du site. Chaque engin sera équipé d'un extincteur et aucun stockage de produits inflammables ne sera autorisé sur site. L'accès au bassin de rétention des eaux pluviales est garanti aux services de secours.

II.2. Mesures en faveur de la topographie

L'exploitation du gisement, prévue sur une profondeur moyenne de 18 mètres, sera suivie d'un réaménagement visant à éviter la formation d'une fosse. Un remblaiement partiel permettra de reconstituer une plateforme en continuité avec le terrain naturel. Le modelé final intégrera la gestion des eaux pluviales et sera réalisé à partir de matériaux inertes et de boues issues du site.

II.3. Ressource minérale, sols et stabilité des terrains

Aucun impact significatif n'étant identifié sur la ressource minérale, aucune mesure spécifique n'est prévue, hormis une logique d'économie de la ressource via une utilisation locale des matériaux et la valorisation des boues.

La stabilité des terrains est assurée par l'absence d'explosifs, le respect d'une distance de recul réglementaire de 10 mètres et une gestion adaptée du remblaiement.

Concernant les sols, les risques de pollution chronique sont jugés négligeables grâce à l'utilisation exclusive de matériaux inertes. Pour les risques de pollution accidentelle, plusieurs mesures sont prévues : absence de stockage d'hydrocarbures, entretien des engins hors site, utilisation de kits anti-pollution et intervention rapide en cas de fuite. La valeur pédologique n'est pas concernée en l'absence de terre végétale.

II.4. Mesures en faveur des eaux souterraines

La protection des eaux souterraines repose principalement sur les mesures déjà prises pour les sols. L'exploitation ne recoupe pas la nappe du Tavignano. Les eaux de la poche située au niveau du bassin d'argile seront éventuellement collectées dans un bassin de rétention permettant leur réutilisation sans rejet dans le milieu.

Les risques de pollution accidentelle sont limités par l'absence de stockage de carburant, l'entretien des engins, la présence de kits anti-pollution et la mise en place de procédures d'intervention. Aucun impact sur les usages de l'eau n'est identifié.

II.5. Mesures en faveur des eaux superficielles

Les eaux pluviales seront gérées à l'intérieur du site, avec infiltration naturelle favorisée par le modelé du terrain.

Une distance de 50 mètres sera maintenue vis-à-vis du Tavignano afin de respecter les zones de crue. Le site étant hors zone inondable, aucune mesure spécifique n'est nécessaire.

De manière générale, l'absence de stockage de carburant, l'entretien externe des engins et l'absence de rejets contribuent à limiter les risques de pollution.

II.6. Mesures en faveur du milieu naturel

Le projet applique la démarche ERC (éviter, réduire, compenser).

Les mesures d'évitement concernent principalement la préservation d'une zone humide, protégée par balisage, ainsi que la conservation d'éléments remarquables comme les ripisylves, un arbre d'intérêt écologique et les lisières de maquis.

Les mesures de réduction comprennent notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques, la limitation des poussières, la suppression des habitats temporaires à risque (ornières), la création de mares pour les amphibiens, la mise en place de dispositifs anti-pollution, la création de gîtes pour la faune et la gestion des espèces invasives.

Les mesures d'accompagnement reposent sur un suivi écologique du chantier, la protection des zones de reproduction du Guêpier d'Europe, l'amélioration des habitats favorables à certaines espèces et la restauration des continuités écologiques via la création de haies et la suppression d'infrastructures existantes.

II.7. Mesures en faveur du paysage

Le projet intègre des mesures visant à limiter son impact visuel, notamment par le renforcement de la végétation en périphérie, le recul des zones d'exploitation et un travail sur la forme des stocks pour assurer une meilleure intégration paysagère.

II.8. Mesures en faveur du milieu humain

Aucun impact significatif n'est identifié sur l'urbanisation, les activités économiques, l'agriculture ou le tourisme. Le projet a même un effet positif sur l'emploi, sans nécessiter de mesures particulières.

II.9. Mesures en faveur de la qualité de vie

La sécurité des tiers est assurée par un accès réglementé au site et la mise en place d'une clôture.

Les nuisances sonores restent limitées en raison du faible nombre d'engins, de leur fonctionnement en journée et de l'éloignement des zones habitées.

La qualité de l'air est préservée grâce à l'arrosage des pistes et à la limitation de la vitesse. Les émissions de gaz à effet de serre sont réduites par l'entretien des engins.

Aucune pollution lumineuse, vibration ou projection n'est attendue. Le site ne générera pas de déchets et ne présente pas de risque pour la santé des riverains.

Observations du CE :

Les modalités de réaménagement proposées par le maître d'ouvrage me semblent cohérentes avec les orientations définies aux volets précédents. Le principe de remblaiement partiel pour reconstituer une plateforme et le maintien d'une station de transit après exploitation sont présentés très explicitement. L'intégration d'une dimension agroforestière et la valorisation des essences locales sont des choix pertinents. Le phasage du réaménagement n'est pas abordé dans cette partie mais est détaillé dans l'annexe 5.

4.3.11. Volet 10 : Présentation des méthodes utilisées

I. Moyens et méthodes des auteurs

Cette partie présente les intervenants ayant réalisé ou contribué à l'étude d'impact. La mise à jour a été pilotée par Corse Travaux avec l'appui du bureau d'études *Arca2e*. Plusieurs études spécialisées ont été mobilisées : *Naturalia* pour le milieu naturel, *Composite* pour le paysage, *ORFEA* pour l'acoustique, *Rocca e Terra* pour la géotechnique et d'autres contributeurs pour l'hydraulique.

Les auteurs disposent de compétences variées et adaptées aux thématiques étudiées : environnement général, écologie, flore, faune, paysage, acoustique, géotechnique et hydraulique. L'étude repose donc sur une approche pluridisciplinaire.

Les méthodes utilisées combinent l'analyse bibliographique, les données publiques disponibles, les observations de terrain, les retours d'expérience et les guides méthodologiques reconnus. L'objectif est de caractériser l'état initial du site, d'évaluer les enjeux et contraintes, puis d'identifier les impacts potentiels du projet.

II. Méthodologies mises en œuvre par thématique et difficultés rencontrées

L'aire d'étude principale correspond à une bande de 500 mètres autour du projet, adaptée selon les thématiques : élargie pour le milieu humain, plus précise pour les milieux naturels. L'état initial vise à établir une situation de référence permettant d'évaluer les enjeux environnementaux, les contraintes réglementaires ou techniques, ainsi que les effets futurs du projet. Le document distingue clairement la notion d'enjeu, liée à la valeur environnementale ou patrimoniale d'un élément, et la notion de contrainte, liée aux conséquences concrètes pour le projet.

Les différentes thématiques ont été analysées à partir de sources adaptées : données météorologiques pour le climat, cartes IGN et BRGM pour la topographie et la géologie, données publiques pour les eaux, documents d'urbanisme, bases statistiques et observations de terrain pour le milieu humain. Les difficultés sont globalement limitées, sauf pour certaines données non actualisées et pour l'analyse des effets cumulés, rendue plus complexe par le manque d'accès à certaines études d'impact.

L'évaluation des impacts prend en compte les impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents, positifs ou négatifs, en phase chantier, exploitation et après démantèlement. Les impacts sont qualifiés de nuls, faibles, moyens ou forts. Lorsque les impacts résiduels ne sont pas faibles ou nuls, des mesures compensatoires doivent être envisagées.

III. Méthodologie des études spécifiques

L'étude naturaliste réalisée par *Naturalia* repose sur une analyse bibliographique complétée par des inventaires de terrain menés entre 2019 et 2024. Les recherches ont

porté sur les habitats naturels, les zones humides, la flore, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les mammifères et les chiroptères.

Les prospections ont été adaptées aux périodes favorables d'observation : floraison, reproduction des oiseaux et amphibiens, activité des reptiles, insectes et chauves-souris. Les méthodes incluent la photo-interprétation, les relevés botaniques, les observations directes, les recherches d'indices, les écoutes nocturnes et les dispositifs d'enregistrement acoustique pour les chiroptères.

Les enjeux écologiques sont ensuite hiérarchisés selon deux niveaux : l'enjeu régional de conservation et l'enjeu local, qui tient compte de la présence réelle des espèces, de leur abondance et de l'état des habitats sur le site. Aucune limite majeure n'a été signalée, hormis les fortes chaleurs pouvant influencer l'activité de certaines espèces

L'étude paysagère de Composite vise à comprendre le paysage dans lequel s'insère le projet afin d'identifier les enjeux visuels et territoriaux. Elle croise des données objectives, comme le relief, l'hydrologie, l'urbanisme ou la végétation, avec des observations de terrain et des perceptions sensibles.

Cette approche permet de définir les unités paysagères, les ambiances locales et les conditions d'intégration du projet dans le grand paysage.

L'étude acoustique d'ORFEA définit les indicateurs utilisés pour mesurer le bruit, notamment le niveau sonore équivalent pondéré, les émergences et les indices fractiles. Ces indicateurs permettent de comparer le bruit ambiant avec et sans activité du site. Une campagne de mesures a été réalisée en octobre 2019 avec des sonomètres de classe 1, selon la norme NF S 31-010. Les mesures ont été effectuées dans des conditions météorologiques favorables. Des modélisations acoustiques ont ensuite été réalisées à partir des vues aériennes et des plans d'exploitation, afin d'évaluer les niveaux sonores générés par les différentes phases du projet.

Observation du CE :

Ce volet remplit correctement sa fonction de transparence sur les auteurs, les méthodes et les sources. La liste des bureaux d'études spécialisés et la description sommaire de leurs approches méthodologiques sont appréciables.

4.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est un document de synthèse réglementaire, exigé par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement qui a pour objet de présenter de façon plus intelligible pour le grand public les conclusions de l'étude d'impact environnementale. Il s'agit tout de même d'un document de 88 pages, qui, malgré les efforts de vulgarisation et d'organisation de son auteur, reste peu agréable à lire.

4.5. Annexes de l'étude d'impact

Les annexes sont un recueil des études qui ont servi de base pour l'élaboration de l'étude d'impact. Il s'agit d'un document de 597 pages, toutefois, j'ai relevé que certaines études ont été déposées en double, ce qui réduit leur volume à 353 pages.

Les annexes comprennent ainsi 8 documents :

- a. Etude hydrogéologique du 08 décembre 2021, 115 pages
- b. Etude paysagère d'octobre 2024, 35 pages
- c. VNEI, Volet Naturel de l'Etude d'Impact, de mai 2025, 137 pages
- d. Etude acoustique d'octobre 2021, 54 pages
- e. Avis de l'hydrogéologue de décembre 2022, 12 pages

Observation du CE :

Sur la forme, je note que le maître d'ouvrage a proposé un sommaire, mais la pagination ne correspond pas. Les études hydrogéologiques, acoustiques et l'avis de l'hydrogéologue sont insérées en double dans le document, ce qui ne facilite pas la lecture.

Hormis le VNEI, daté de mai 2025, je relève que toutes les études ont été réalisées entre 2021 et 2024. Le VNEI a été actualisé en raison de l'avis du CNPN.

La compréhension de l'étude d'impact passe nécessairement par une lecture attentive de ces documents. Il s'agit en effet de pièces essentielles au dossier, qui justifient les arguments avancés par le maître d'ouvrage. Leur contenu me semble correctement mis en valeur dans l'étude d'impact, mais j'aurais apprécié un meilleur développement de l'argumentaire afin d'éviter de multiples allers et retours entre les différents documents.

4.6. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

La pièce n°6 du dossier est l'évaluation des incidences Natura 2000 engendrées par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa. Le projet se situe à proximité immédiate de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Basse vallée du Tavignano », ce qui implique une analyse fine des impacts potentiels sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

En premier lieu, le maître d'ouvrage propose un descriptif détaillé du projet. Les données importantes sont bien reprises par l'auteur de l'étude :

- Superficie totale : 19,7ha
- Extension : environ 2ha
- Durée : 7 ans (dont 2 ans de réhabilitation)
- Production annuelle : 110 000 tonnes (max. 135 000t)

Il est mis en évidence qu'il s'agit d'un projet de dimension modérée, mais qui s'inscrit dans un territoire écologiquement sensible. L'absence d'explosifs pour l'extraction de matière limite certains impacts, comme les vibrations, mais l'activité entraîne malgré tous des perturbations : bruit, poussières et artificialisation d'espace naturels.

Le rédacteur propose plusieurs cartographies, notamment de la pages 6 à 12 du document, qui mettent en évidence :

- Une implantation en bordure immédiate de la ZSC
- Une proximité directe avec la ripisylve du Tavignano
- Une insertion dans un paysage agricole et semi-naturel

Ainsi, la proximité de la zone d'extraction avec le cours d'eau peut avoir un impact important sur l'environnement car les zones alluviales jouent un rôle écologique essentiel : corridors, reproduction, alimentation de certaines espèces.

L'auteur de l'étude expose la méthodologie d'élaboration du document :

- Une analyse bibliographique reposant sur des sources fiables
- Des inventaires de terrain réalisés sur plusieurs années (2019-2024)
- Une étude détaillée par espèces

Il s'agit d'une approche qui me semble rigoureuse. En effet, des inventaires étendus sur plusieurs années renforce la fiabilité des résultats et permet d'intégrer plusieurs variations saisonnières et annuelles.

Le rédacteur se livre ensuite à la description du site Natura 2000. Il précise que la ZSC couvre 770ha et suit le fleuve Tavignano sur près de 45km. Il relève plusieurs fonctions écologiques : Corridor biologique majeur, Réservoir de biodiversité et Habitat pour espèces rares.

L'auteur de l'étude identifie plusieurs espèces à fort enjeux : Tortues d'Hermann, Cistude d'Europe, Chiroptères (chauves-souris) et Alose feinte.

Les principaux habitats sont identifiés et décrits : Forêts alluviales (92A0), Suberaies (chêne-liège) , Yeuseraies (chêne vert) et Ripisylves.

Le tableau récapitulatif de la page 26 conclut que certains habitats sont en bon état et que d'autres sont dégradés en raison de pollution ou de la présence d'espèces invasives.

La description de l'état initial du site montre que la zone d'étude est partiellement artificialisée mais conserve toutefois une petite mosaïque d'habitat, des zones en cours de renaturation et des corridors écologiques fonctionnels. Ainsi, le maître d'ouvrage qualifie les enjeux écologiques de modérés localement, mais s'inscrivent dans un contexte global à fort enjeu (Natura 2000).

L'analyse des impacts fait apparaître deux catégories d'impacts :

- Des Impacts directs : destruction d'habitats et perturbation de la faune
- Des Impacts indirects : bruit, poussières et fragmentation écologique

In fine, les impacts restent localisés mais peuvent affecter les continuités écologiques.

L'auteur propose ainsi plusieurs mesures d'évitement qui visent à réduire les impacts à la source ce qui est plus efficace sur le plan écologique : Évitement des zones sensibles, Adaptation du calendrier (reproduction) , Maintien des corridors écologiques et Réhabilitation progressive.

Après mise en œuvre des mesures d'évitement, l'analyse des incidences résiduelles conclut à des impacts faibles à modérés et sans effet significatif sur le NATURA 2000, ce qui rend donc le projet compatible avec les enjeux environnementaux de la zone.

Observation du CE :

Il s'agit ici d'une analyse succincte d'étude relative à l'évaluation des incidences au titre du réseau NATURA 2000 proposée par le commissaire enquêteur. Ce document, qui comporte 103 pages, identifie les espèces sensibles susceptibles d'être impactées par le projet d'extension. Il propose des mesures visant à réduire, voire supprimer ces impacts, pour permettre au projet de se réaliser tout en préservant l'écosystème existant.

Les méthodologies me semblent conforme à la réglementation, s'appuient sur une bibliographie fiable et ont été appliquées avec rigueur, ce qui crédibilise fortement les conclusions de l'étude. Ces conclusions sont d'ailleurs reprises dans l'étude environnementale.

4.7. Etude de dangers

L'étude de dangers se concentre exclusivement sur la « zone Sud », c'est-à-dire la zone d'extraction, car les autres installations sont situées à plus de 800 mètres et donc trop éloignées pour subir l'effet d'éventuels dangers.

Identification et typologie des dangers

Les dangers identifiés sont majoritairement liés aux activités mécaniques et humaines. Ils résultent de l'utilisation d'engins de chantier, de la circulation interne, du stockage de matériaux et des opérations d'extraction. Les principaux types de risque sont les suivants : accidents de circulation, pollutions accidentelles, incendies, chutes, ensevelissements et blessures corporelles. À ces risques internes s'ajoutent des risques externes tels que les incendies de forêt, la foudre ou les événements climatiques.

Analyse accidentologie et données chiffrées

L'étude s'appuie sur des bases de données nationales et internationales recensant les accidents industriels. Entre 2003 et 2022, 276 accidents liés aux carrières ont été recensés en France. Sur les cinq dernières années, 130 accidents ont été observés.

Plus de 75% des accidents sont liés à des facteurs humains, notamment des erreurs, négligences ou non-respect des consignes. Les accidents les plus fréquents concernent les pollutions des eaux et des sols, les incendies et les incidents liés aux engins.

L'analyse probabiliste montre que la majorité des événements sont classés comme « très improbables ».

Analyse des tableaux de probabilité et de gravité

Les tableaux de l'étude croisent la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences. La gravité dépend du nombre de personnes exposées et de la nature des dommages.

Les niveaux de gravité vont de modéré à désastreux, tandis que la probabilité varie de très improbable à courante. Dans le cas de la carrière de Mandolfa, la majorité des risques se situent dans des classes faibles, ce qui traduit une maîtrise globale du danger.

Cette lecture met en évidence une caractéristique essentielle : les risques sont davantage limités par leur faible probabilité que par leur faible gravité potentielle.

Analyse des scénarii d'accidents

Plusieurs scénarii types sont étudiés : rupture de flexible hydraulique, accident de circulation interne, incendie ou explosion d'un engin, chute dans les bassins.

Ces scénarii présentent des conséquences limitées spatialement. Par exemple, une explosion éventuelle aurait un rayon d'impact de 20 à 50 mètres, ce qui reste confiné au site.

Le scénario le plus probable est l'accident de circulation interne, en raison de la présence constante d'engins et de déplacements fréquents.

Environnement humain et naturel

Le site se situe à proximité d'habitations, d'activités touristiques et d'infrastructures routières. Certaines habitations sont situées à une distance comprise entre 100 et 400 mètres.

Le fleuve Tavignano constitue un élément environnemental majeur à proximité du site. Toutefois, la carrière est implantée sur une terrasse surélevée, ce qui la place hors zone inondable.

Ces éléments montrent que les enjeux existent mais que leur exposition aux risques reste limitée.

Analyse des risques externes

Les risques externes incluent les phénomènes naturels et les activités environnantes. Le risque sismique est faible, la zone étant classée en niveau 1. Le risque de foudre est plus significatif, mais reste peu probable en termes d'impact direct. Les incendies de forêt constituent également un risque identifié, avec plusieurs événements recensés dans la commune.

Globalement, ces risques sont pris en compte mais ne constituent pas des facteurs aggravants majeurs.

Mesures de prévention et de réduction des risques

Les mesures mises en place reposent sur trois axes : techniques, organisationnels et humains. Elles comprennent l'entretien régulier des engins, la formation du personnel et la mise en place de dispositifs de sécurité.

La circulation est encadrée par un plan spécifique, avec une limitation de vitesse à 30km/h et des pistes adaptées. Les zones dangereuses sont signalées et interdites d'accès.

La gestion des hydrocarbures est strictement encadrée afin de limiter les risques de pollution.

Gestion des pollutions

Les risques de pollution concernent principalement les hydrocarbures et les matières en suspension. Les mesures préventives incluent l'entretien des engins et des procédures strictes de ravitaillement. En cas d'incident, des mesures curatives sont mises en œuvre : confinement, récupération des polluants, dépollution et suivi.

Gestion du risque incendie et explosion

Chaque engin est équipé d'extincteurs et le personnel est formé à leur utilisation. Les incendies sont généralement limités à l'engin concerné. L'absence de stockage de produits dangereux sur le site réduit fortement les risques d'explosion.

Organisation des secours

Le site dispose de moyens internes (extincteurs, trousse de secours) et peut mobiliser les services publics situés à environ 12km. Les procédures d'alerte sont clairement définies et permettent une intervention rapide en cas d'incident.

Observations du CE :

L'étude de danger est un document de 49 pages qui évalue les risques pour l'environnement et les tiers en cas de situation exceptionnelle. Une analyse du document a été réalisée par le commissaire enquêteur afin de présenter rapidement au public l'objet de cette étude.

L'examen réalisé par le maître d'ouvrage identifie des dangers qui sont essentiellement d'origine humaine : accidents de circulation, pollutions accidentelles, incendies, chutes, ensevelissements et blessures corporelles. Pour autant, il démontre que les risques d'apparition sont globalement faibles à très faibles. Le maître d'ouvrage explore ainsi plusieurs scénarii d'accidents qui, une fois les mesures de protection appliquées, ne présentent que des conséquences limitées et localisées. Les mesures de prévention et de gestion permettent d'atteindre un niveau de sécurité qui apparaît satisfaisant.

La maîtrise des dangers repose sur une vigilance permanente, notamment en ce qui concerne les facteurs humains et le respect des procédures.

4.8. Capacités techniques et financières

La pièce n°8, capacités financières et techniques, un est document de 83 pages, qui montre que la société Corse Travaux dispose d'une structure solide, capable de supporter les investissements liés au projet en raison d'une gestion maîtrisée et de son appartenance au groupe VINCI, qui dispose de ressources financières importantes.

Observations CE :

Il est démontré que le projet est viable sur le plan économique, justifiant ainsi sa poursuite dans une logique de développement durable. Il s'agit essentiellement d'une plaquette commerciale à laquelle s'ajoutent des documents fiscaux.

4.9. Garanties financières

La constitution de garanties financières est une obligation réglementaires prévues aux articles R.512-5 et 516-2 du Code de l'Environnement, afin de permettre à l'Etat de remettre en état une exploitation en cas de défaillance du maître d'ouvrage.

Le montant des garanties est calculé de façon normative et est présenté ci-après :

- 287 706€ pour la période T0 à T0 + 5 ans
- 140 490€ pour la période T0+5 à T0+7ans

Observations CE :

Le maître d'ouvrage a répondu à son obligation réglementaire de constituer un fonds de garantie à disposition de l'Etat. Hormis le fait que l'organisme de caution bancaire n'est pas nommé, je n'ai pas de commentaire particulier à faire.

4.10. Plans

Il s'agit d'un recueil de plans et d'illustrations du projet :

- Plan de situation au 1/25 000^{ème}
- Phasage de l'exploitation
- Projet de réaménagement paysager

Observations CE :

Ces cartographies et autres illustrations sont de bonne qualité graphique. Ils permettent de repérer le projet à l'échelle de la région, de comprendre le phasage d'exploitation et présenter le principe de réaménagement paysager. On y retrouve ces éléments disséminés dans le dossier, notamment dans l'étude environnementale.

4.11. Avis de la MRAE et réponse du Maître d'ouvrage

L'avis de la MRAE et la réponse du maître d'ouvrage sont deux documents distincts de 15 et 18 pages. L'analyse proposée dans cette partie a été réalisée par le commissaire enquêteur et concerne uniquement la réponse du maître d'ouvrage, puisque cette dernière reprend dans sa formulation les recommandations de la MRAE.

Description du projet

Remarques et recommandations de la MRAE :

La MRAE recommande de corriger les incohérences relevées concernant le maintien en tout ou partie des parcelles D193 et D295 au sein du périmètre autorisé. La MRAE recommande à la société Corse Travaux de supprimer les pièces 10 et 11 de son dossier, qui sont caduques car correspondant à une version abandonnée de sa demande, et nuisent à la bonne compréhension de la version finalement retenue de la demande d'extension de la carrière.

Le maître d'ouvrage indique que le projet concerne :

- Une zone totale d'exploitation de 1,9ha, incluant 1,5ha d'extension
- La finalisation du réaménagement des parcelles D193 et D295

Les parcelles D193 et D295, bien que non exploitées, seront maintenues dans le périmètre ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), car elles nécessitent encore un réaménagement avant cessation d'activité. Cette inclusion garantit la conformité administrative et le calcul correct des garanties financières.

La SCT précise que les volumes d'étude ont été actualisés, supprimant ceux devenus obsolètes (autorisations de défrichement et dérogations espèces protégées). Le dossier mis à l'enquête publique comporte désormais 10 volumes, dont l'étude d'impact, l'étude Natura 2000, l'étude de dangers et les plans.

Compatibilité avec les documents cadres

Remarques et recommandations de la MRAE :

La MRAE recommande de produire une analyse actualisée de la compatibilité du projet au PADDUC, compte tenu de son évolution entre 2022 et 2025 et de la caducité du certificat d'urbanisme délivré en 2021.

a. Compatibilité avec le PADDUC

La commune de Giuncaggio ne disposant pas de document d'urbanisme, le PADDUC s'applique pleinement, sans adaptation au territoire. La MRAE demandait une vérification plus fine de la compatibilité, notamment vis-à-vis des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA). Le maître d'ouvrage démontre que :

- La zone d'extension est hors ESA
- Elle est également hors zones agricoles à forte potentialité

D'après les cartes issues du portail géographique de la Collectivité de Corse, le projet est donc pleinement compatible avec les orientations du PADDUC.

b. Compatibilité avec le PTPGD

La MRAE demandait d'actualiser cette analyse à la lumière du Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets (PTPGD) révisé en 2024.

Le maître d'ouvrage reprend les principaux objectifs du plan :

- Prévention, tri, réemploi et valorisation des déchets
- Développement d'une économie circulaire
- Suppression des dépôts sauvages
- Création de débouchés de recyclage locaux

Il rappelle que le BTP représente un secteur majeur en Corse et que 84% des déchets inertes produits en est issu. Le maître d'ouvrage participe déjà à la valorisation des déchets de chantiers :

- Tri et réutilisation sur site
- Recyclage des bétons et enrobés sur le site de Casaperta
- Traçabilité conforme à la réglementation ICPE

Le projet permettra la valorisation des matériaux inertes lors du réaménagement de la carrière, contribuant directement aux objectifs du PTPGD 2024.

Au regard de ces éléments, il est tout à fait possible de considérer que le projet est bien compatible avec le PADDUC et le PTPGD.

Aspects écologiques

Remarques et recommandations de la MRAE :

La MRAE recommande de re-préciser la liste et, s'il y a lieu, les localisations des espèces d'intérêt patrimonial observées sur la zone concernée par le projet d'extension de la carrière.

La MRAE interrogeait la présence de la decticelle corse, insecte endémique. Le maître d'ouvrage confirme que l'espèce a été observée uniquement dans des friches périphériques non exploitées, et que l'ensemble des espèces à enjeux figure déjà dans l'étude d'impact. Aucune actualisation n'est jugée nécessaire.

Ressource en eau souterraine

Remarques et recommandations de la MRAE :

La MRAE recommande d'enrichir l'étude hydrogéologique d'une nouvelle campagne de mesures des niveaux piézométriques, à minima sur les quatre ouvrages surveillés en 2020 et 2021, et dans l'idéal avec des piézomètres complémentaires. Elle recommande également d'ajuster la proposition de mise en place de surveillance piézométrique en retenant des ouvrages de surveillance plus représentatifs du projet.

La MRAE recommande au porteur de projet de suivre la recommandation du bureau d'études en consultant un hydrogéologue agréé, et de démontrer l'absence d'incidence du projet sur la ressource en eau potable.

La MRAE souhaitait une campagne piézométrique supplémentaire et l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le maître d'ouvrage précise :

- Qu'un avis favorable sans réserve a été rendu le 03 décembre 2022 par un hydrogéologue agréé.

- Que la campagne de suivi des niveaux d'eau sera renouvelée après obtention de l'autorisation.
- Que le dispositif de suivi actuel (4 piézomètres) est adapté et efficace.

Enfin, aucun impact sur la ressource en eau potable n'a été identifié.

Suivi de l'empoussièrement

Remarques et recommandations de la MRAE :

Comme déjà formulé dans le cadre du précédent projet d'extension de la carrière, la MRAE réitère sa recommandation de compléter l'étude d'impact par une présentation des résultats du suivi actuel des retombées de poussières dans l'environnement et des émissions atmosphériques canalisées de la centrale d'enrobage. Elle recommande également de préciser le plan d'implantation des points de mesure des retombées de poussières dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, qui tiendra compte de l'évolution de la zone d'extraction.

La MRAE demandait la présentation des résultats de suivi des poussières et émissions atmosphériques. Les mesures réalisées en 2024-2025 montrent :

- Une conformité totale aux seuils réglementaires (aucun dépassement de VLE) ;
- Une moyenne annuelle de 159mg/m²/j sur les cinq points de mesure, très inférieure à la limite réglementaire de 350mg/m²/j.

Étant donné que la production est inférieure à 150 000 tonnes/an, la SCT n'est pas tenue d'établir un plan de surveillance spécifique, mais maintient un suivi trimestriel rigoureux. Il est donc tout à fait juste d'estimer que les mesures de suivi sont satisfaisantes.

Suivi acoustique

Remarques et recommandations de la MRAE :

La MRAE recommande au porteur de projet d'actualiser l'étude acoustique avec les résultats (niveaux sonores et émergences) de la dernière campagne acoustique, en veillant à ce que les tableaux de synthèse des mesures soient cohérents avec les données relatives aux valeurs mesurées qui sont fournies par ailleurs dans le dossier.

La MRAE regrettait le manque de données récentes. Le maître d'ouvrage fournit les résultats d'une campagne de mesures 2024, concluant à la conformité totale du site :

- Bruit ≤70dBA (jour) et ≤65dBA (nuit) en limite de propriété ;
- Aucune émergence ou tonalité gênante dans les zones sensibles (ZER).

Une nouvelle campagne sonore est prévue après autorisation pour vérifier la conformité en phase d'extension.

Observations du CE :

Le maître d'ouvrage apporte une réponse très bien argumentée à toutes les recommandations formulées par la MRAE. Ainsi, le mémoire de réponses démontre :

- La prise en compte de toutes les recommandations de la MRAE
- La compatibilité avec les documents de planification régionaux (PADDUC et PTPGD)
- Une gestion maîtrisée des impacts environnementaux (eau, bruit, air, biodiversité)

Le maître d'ouvrage a apporté la preuve que le dossier est conforme avec l'ensemble des imperfections pointées par la MRAE. Le mémoire de réponses met en avant la volonté du

maître d'ouvrage de maintenir une exploitation respectueuse de l'environnement tout en valorisant les déchets inertes de la microrégion.

4.12. Examen des avis des PPA

Il s'agit ici d'une synthèse élaborée et commenté par le commissaire enquêteur des avis des Personnes Publiques Associées sollicitées. Le projet a reçu les avis des quatre PPA suivantes :

- DREAL de Corse, Service biodiversité, eau et paysage, le 13 mai 2022
- DREAL de Corse, Service biodiversité, eau et paysage, le 11 mai 2023
- Les services de la DDT de Haute-Corse, le 20 mai 2022
- L'INAO, le 13 mai 2022

4.12.1. Avis de la DREAL de Corse

La DREAL de Corse a émis deux avis à un an d'intervalle : le premier, le 13 mai 2022 et le second, le 11 mai 2023. Voici un examen des deux avis proposés par le CE.

A. Avis du 13 mai 2022

Les enjeux biodiversité terrestre

Les services de la DREAL jugent le dossier incomplet : il ne recense pas l'ensemble des espèces protégées concernées et manque de cohérence avec certaines parties de l'étude d'impact. D'autre part, les cartes sont peu lisibles : il conviendrait de les simplifier et de les agrandir. Le dossier de demande de dérogation ne doit pas être dépendant de l'étude d'impact et doit proposer une description claire du projet et une analyse plus développée des enjeux biodiversité.

L'état initial de l'environnement

Les services de la DREAL estiment que l'état initial doit être mis à jour et complété avec l'utilisation des bases de données actuelles (INPN / OpenObs) et l'ajout du récépissé de dépôt des données (DEPBIO). Les inventaires naturalistes sont considérés incomplets, notamment en l'absence de passages en automne et en hiver, qui doivent être justifiés ou réalisés. Par ailleurs, les documents présentent un manque de lisibilité et de précision, rendant difficile l'identification de certains habitats ou espèces (par ex : guêpier d'Europe).

Estimation des impacts bruts

Une incohérence est relevée dans l'évaluation des impacts : 10 hectares d'habitats sont annoncés comme impactés, alors que seulement 5,8 hectares sont réellement concernés par l'extension.

Séquence Évitement et Réduction

Les mesures proposées sont jugées pertinentes par la DREAL, mais doivent être précisées et renforcées. Il est attendu une mesure d'évitement plus importante pour la zone humide, des précisions sur les habitats à enjeux (ripisylves, peupliers, chênaies), et enfin des cartes plus lisibles et détaillées, avec superposition du projet et des habitats. Certaines mesures (R1 à R8) sont adaptées mais nécessitent une meilleure représentation cartographique.

Estimation des impacts résiduels

L'extension du projet entraîne une destruction d'habitats existants qui doit être pleinement intégrée dans l'analyse. Les services de la DREAL attendent une meilleure prise en compte de la gestion des pieds de glaïeuls et d'inclure dans les CERFA les espèces nicheuses (oiseaux notamment) et les espèces en transit ou en alimentation (oiseaux et chiroptères).

Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les services de la DREAL estiment que l'analyse des mesures compensatoires est insuffisamment détaillée. Aussi, il est demandé d'élargir l'analyse à toutes les espèces impactées, de préciser les modalités de gestion et d'estimer les ratios de compensation.

Les supports cartographiques doivent être améliorés, avec une séparation claire entre localisation et actions. Les mesures proposées apparaissent globalement pertinentes, mais nécessitent des compléments. Un engagement sur la durée (au moins 30 ans) ainsi que des indicateurs de suivi sont attendus.

La composante paysagère

L'étude paysagère est globalement jugée de bonne qualité, mais plusieurs ajustements sont nécessaires.

Le niveau d'impact semble sous-estimé à proximité du camping. Des précisions sont également attendues sur l'organisation des phases, les transferts de végétation et les dispositifs de masquage visuel (boisements, écrans végétaux).

Le dossier manque de dimensionnement précis quant au nombre de sujets à replanter. Ces éléments doivent être détaillés pour garantir la cohérence avec l'ensemble du projet et ses phases. Des incertitudes subsistent quant à la réussite de la revégétalisation naturelle. Il serait nécessaire de préciser les modalités de suivi dans le temps, de vérifier le réalisme des simulations paysagères et de garantir l'efficacité du réaménagement post-exploitation. Concernant notamment la tortue d'Hermann, le corridor est prévu mais reste insuffisamment détaillé et les talus doivent être remodelés pour un rendu plus naturel.

B. Avis du 11 mai 2023

Les services de la DREAL jugent que le dossier reste insuffisamment abouti sur la forme et précisent que les remarques de 2022 n'ont pas été intégrées au dossier, notamment :

- Absence de la liste des espèces concernées dans les annexes (CERFA)
- Documents graphiques illisibles
- Incohérences entre les différentes parties du dossier concernant certaines espèces

Conditions d'obtention de la dérogation et état initial de l'environnement :

Il est précisé que plusieurs justifications n'ont pas été apportées :

- Conditions impératives d'intérêt public majeur : recyclage des inertes et compatibilité avec documents cadre
- Absences de variantes : expliciter le choix de l'alluvionnaire
- Actualisation de la base de données SINP de INPN
- Absence du récépissé de dépôt des données brutes de biodiversité

Séquence Éviter - Réduire

La mesure d'évitement concernant la zone humide n'est pas clairement définie (carte p. 57).

Estimation des impacts résiduels

Les services considèrent que le dossier ne prend pas en compte l'ensemble des espèces concernées :

- Certaines espèces (par ex : tourterelle des bois) sont absentes des CERFA
- Les espèces en transit ou en alimentation sont insuffisamment considérées

Mesures de compensation

Les mesures proposées semblent insuffisantes :

- Pas de mises à jour suite à l'ajout de nouvelles espèces et ne précisent pas leur intérêt pour les espèces concernées
- Pas de calcul des ratios de compensation
- Ajout attendu d'un indicateur de suivi pour la tortue d'Hermann

Mesures d'accompagnement et de suivi

Le suivi proposé est jugé insuffisant : la durée limitée à 10 ans et absence de suivi long terme sur certaines mesures. Il est demandé d'étendre ce suivi jusqu'à 30 ans et de l'appliquer à l'ensemble des mesures, y compris sur les zones évitées et réaménagées.

Enjeux paysagers

Il est précisé que l'étude paysagère de 2022 n'a pas évolué.

Certaines mesures sont bien existantes, mais d'autres pourront faire l'objet de prescriptions dans le cadre de l'arrêté, par exemple :

- Mesures de réduction de l'impact visuel
- Cartographies des individus à sauver ou à transférer
- Réaménagement final cohérent accompagné d'un plan de gestion

In fine, il ressort que le dossier n'a pas ou peu évolué entre les versions de 2022 et 2023.

Observations CE :

Les services de la DREAL ne s'opposent pas à l'instruction du dossier mais estiment qu'il existe un risque d'avis défavorable de la part du CNPN. Sur le plan paysager, si le dossier n'intègre pas les quelques rectifications attendues par la DREAL, elles seront imposées sous forme de prescriptions.

Hormis la position vis-à-vis du CNPN, il est tout à fait possible d'estimer que les services de la DREAL sont favorables au projet.

4.12.2. Avis de la DDT, du 20 mai 2022

Le présent document constitue l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Corse sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa.

Urbanisme

Les communes de Giuncaggio et Pancheraccia relèvent du Règlement National d'Urbanisme. Aucune observation particulière n'est formulée sur ce volet.

Risque inondation

Les communes concernées ne disposent pas de PPRI. Les services de la DDT estiment que le site de la carrière est situé en dehors des zones identifiées comme inondables. De plus, il se situe sur une terrasse surélevée d'environ 20 mètres au-dessus du lit du Tavignano, ce qui limite fortement son exposition au risque d'inondation. Aucun risque particulier n'est identifié pour ce projet sur ce volet.

Dispositions relatives à la « loi sur l'eau »

Le projet prévoit la mise en place d'un système de drainage des eaux souterraines vers un bassin de rétention, avec un rejet dans le milieu naturel. Néanmoins le dossier semble incomplet et devra être rectifié par des éléments techniques permettant :

- de vérifier l'hypothèse d'infiltration des eaux pluviales
- d'évaluer le fonctionnement du bassin de rétention
- d'apprécier l'impact global sur le milieu naturel

À défaut de ces éléments, l'administration se réserve la possibilité d'imposer des prescriptions spécifiques.

Observations CE :

La DDT émet un avis favorable assorti de plusieurs réserves, liées aux incertitudes sur la gestion des eaux. Il est recommandé au pétitionnaire de compléter son dossier avec les éléments techniques relatifs à l'évaluation des impacts. Il conviendra toutefois de noter que l'avis de l'hydrogéologue agréé, intervenu en décembre 2022, et donc postérieur à l'avis de DDT, s'exprime favorablement sur le projet.

4.12.3. Avis de l'INAO, 13 mai 2022

La commune de Giuncaggio fait partie de plusieurs aires géographiques couvertes par des AOC/AOP (fromages, produits de charcuterie, huile d'olive, miel, vin) ainsi que des IGP (productions fruitières et viticoles).

Le projet concerne le renouvellement d'une carrière exploitée depuis 2004, accompagné d'une extension vers le Nord. La future autorisation porterait sur une surface totale de 25,6 hectares, dont 5,8 hectares en extension par rapport à l'existant, pour une production annuelle de 110 000 tonnes et une durée d'exploitation de 20 ans, incluant une phase de réaménagement.

Le site se situe sur une terrasse alluvionnaire surplombant le Tavignano, avec la présence d'une nappe phréatique, ce qui implique un niveau de contrainte environnementale important.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à prévenir toute pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines : exploitation à sec, sans contact direct avec la nappe, absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et gestion des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Le site se situe dans un environnement déjà largement anthropisé. Les parcelles concernées ne font l'objet d'aucune exploitation agricole déclarée et ne sont pas utilisées pour des productions sous AOC/AOP ou IGP.

Observations CE :

Après analyse du dossier, et sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction prévues, l'INAO n'émet pas d'observation particulière et s'exprime en faveur du projet.

5. Déroulement de l'Enquête Publique

Le rayon d'affichage réglementaire de 3km autour de la zone d'étude prévu par le Code de l'Environnement concerne quatre communes de la microrégion : Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone. Chacune de ces communes s'est vu remettre une copie du dossier d'enquête publique et disposait également d'un registre papier. J'ai également organisé l'accueil du public dans les locaux des quatre mairies afin de me rapprocher au plus près de la population.

5.1. Phase préparatoire

J'ai été désigné le 13 novembre 2025 par la décision n°25000049/20 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière lieu-dit "Mandolfa" sur le territoire de la commune de Giuncaggio.

Le service instructeur de la DDT m'a fait parvenir par mail, en date du 10 décembre 2025, les coordonnées de la personne en charge du dossier dans les équipes du pétitionnaire et un lien de téléchargement sur le support « mélanissimo » pour me procurer une version numérique du dossier.

J'ai contacté le maître d'ouvrage et, compte tenu la période de fin d'année et, de fait, des disponibilités limités de chacun, avons convenu de fixer une réunion préparatoire le vendredi 09 janvier 2026 (cf 5.2. du présent document).

J'ai consacré la période du lundi 12 au mercredi 28 janvier 2026 à l'élaboration du calendrier d'enquête publique. Je me suis préalablement rapproché des maires des quatre communes concernées, afin d'obtenir, dans un premier temps, leur accord pour la mise à disposition de leurs locaux, puis de recueillir auprès d'eux certaines informations pratiques : interlocuteurs référents, jours et horaires d'ouverture.

Il convient de rappeler que ces communes comptent entre 100 et 600 habitants et disposent donc de moyens limités. Je me suis donc rendu disponible pour contacter les secrétaires de mairie pendant leurs horaires de travail. J'ai également veillé à adapter le calendrier d'enquête à cette réalité, tout en cherchant à programmer deux permanences par journée afin de limiter au maximum les déplacements.

Le planning des permanences a donc été finalisé le 28 janvier 2026 après plusieurs échanges de messages électroniques, de SMS et d'appels téléphoniques avec les services instructeurs de la DDT, le Directeur de la société Corse Travaux et l'ensemble des interlocuteurs des quatre communes (Maires et secrétaires de mairies).

Je souligne que les Maires se sont personnellement impliqués et que les personnels de mairie se sont montrés à l'écoute et très disponibles pour que l'organisation et le déroulement de l'enquête se passe dans les meilleures conditions possibles. Toutes les communes ont mis à disposition les moyens nécessaires pour que l'enquête se passe pour le mieux. J'ai ainsi pu constater que les dossiers papiers et les registre étaient bien en libre accès et que des ordinateurs étaient aussi à disponibles sur demande.

L'enquête s'est donc déroulée dans de très bonnes conditions et je remercie Messieurs les Maires et les personnels des communes de Giuncaggio, de Pancheraccia, de Tallone,

d'Antisanti et tous les personnels des mairies pour la qualité de leur accueil, leur gentillesse et le temps qui a été consacré à cette enquête.

Annexe 1, une copie de la désignation du CE et l'arrêté préfectoral.

Annexe 2, une copie des principaux échanges entre le CE, le maître d'ouvrage, les communes et la DDT.

L'enquête s'est déroulée du Mardi 10 Mars 2026 au Vendredi 10 Avril 2026, pour une durée de 31 jours consécutifs.

5.2. Réunion de préparation de l'Enquête Publique

Une réunion de préparation été organisée le 09 janvier 2026 de 09h00 à 10h00 dans les locaux de la Société Corse de Travaux à Aleria, suivie d'une visite de site de 10h00 à 12h00.

Etaient présents :

- M. Clément Corteggiani, directeur de la SCT
- M. Frédéric Moretti, Commissaire Enquêteur

La réunion avait pour objet :

1. Présentation rapide du projet
2. Principaux points de vigilance au sujet de l'enquête publique
3. Elaboration du planning de l'enquête

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le commissaire enquêteur et dont voici une rapide synthèse.

a. Présentation du projet

M. Corteggiani a effectué une présentation du projet.

La société Corse Travaux (SCT), filiale d'Eurovia (Groupe Vinci), exploite la carrière de Mandolfa à Giuncaggio depuis 2004, avec une capacité autorisée de 135 000 tonnes par an. L'autorisation d'exploitation a été prolongée jusqu'au 20 juillet 2026, ce qui impose des délais contraints pour finaliser la procédure d'autorisation et ne pas compromettre l'activité de la société.

Le projet d'extension porte sur une zone déjà anthropisée d'environ 2 hectares, située au Sud du site actuel, avec une extraction projetée à 18 mètres de profondeur. L'exploitation est prévue sur 5 ans, suivie d'une phase de réaménagement par remblai d'environ deux ans.

Par ailleurs, M. Corteggiani m'indique que le poste d'enrobé peut occasionner ponctuellement des nuisances olfactives pour le voisinage. Il tient toutefois à souligner que la société y apporte une attention particulière et met en œuvre les mesures correctives dans les meilleurs délais. Il rappelle également que cette activité est totalement distincte de la demande d'autorisation, qui ne concerne que l'extension de la carrière.

b. Préparation de l'enquête

J'ai rappelé les grandes étapes d'une enquête publique et attiré l'attention de M. Corteggiani sur plusieurs précautions essentielles au bon déroulement de la procédure :

- Registre dématérialisé : éviter de poster en ligne des réponses à des observations pendant la phase d'enquête, afin d'éviter tout échange polémique. Toute censure

d'observations est à proscrire, sous peine de vicier la procédure. Le dispositif de filtrage automatique des mots, déjà éprouvé, peut en revanche être maintenu.

- Exposition du registre en ligne : le registre étant largement accessible, des observations peuvent provenir d'entités extérieures à la zone du projet, par principe hostiles à ce type de projet. Sans jamais recourir à la censure, il convient néanmoins de rester vigilant.
- Affichage réglementaire : veiller à la bonne réalisation de l'affichage obligatoire. Un constat d'huissier, bien que non obligatoire, constituerait une garantie supplémentaire.
- Transmission des courriels : tout mail reçu directement par le maître d'ouvrage doit être transmis au commissaire enquêteur et annexé aux registres.
- Référent maître d'ouvrage : communiquer à la DDT le numéro de téléphone d'un référent, lequel figurera sur l'avis au public. Idéalement, ce référent devra orienter les appelants vers le registre dématérialisé et/ou vers le commissaire enquêteur.

Annexe 3 une copie du compte rendu de la réunion du 09 janvier 2026.

5.3. Publicité de l'enquête

J'ai pu constater que les formalités de publicité de l'enquête ont bien été respectées :

- Deux parutions dans la presse, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours après son commencement, dans deux journaux d'annonces légales :
 - o *Corse Matin*, première parution le 19 février 2026 et deuxième parution le 12 mars 2026
 - o *L'Informateur Corse*, première parution dans l'exemplaire n°7122 du 20 février 2026 et deuxième parution dans l'exemplaire n°7125 du 13 mars 2026
- Affichage de l'avis à proximité du projet, constaté par huissier, et sur les panneaux municipaux, certifié par Messieurs les Maires avec une attestation d'affichage.

L'enquête a également été annoncée en ligne sur le portail de la préfecture de la Haute-Corse, accessible en suivant le lien ci-après :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE/Renouvellement-et-extension-d-une-carriere-par-la-Societe-Corse-Travaux-a-Giuncaggio-et-Pancheraccia>

En annexe 4, tous les éléments relatifs à la publicité : une copie des parutions dans la presse, constat d'huissier, photo de l'affichage en Mairie, attestation d'affichage signée par la commune.

5.4. Permanence de l'enquête

Cinq permanences ont été organisées :

- **Première permanence, Ouverture de l'enquête :**
Le mardi 10 mars 2026, de 09h00 à 12h00 en mairie de Giuncaggio
- **Deuxième permanence :**
Le mardi 10 mars 2026, de 14h00 à 17h00 en mairie de Tallone
- **Troisième permanence :**
Le mercredi 25 mars 2026, de 09h00 à 12h00 en mairie de Pancheraccia
- **Quatrième permanence :**
Le mercredi 25 mars 2026, de 14h00 à 17h00 en mairie d'Antisanti
- **Cinquième permanence, Clôture de l'enquête :**
Le vendredi 10 avril 2026, de 09h00 à 12h00 en mairie de Giuncaggio

Les dossiers d'enquête publique et les registres papiers ont été transmis via voie postale par les services de la DDT. Les communes ont été alertées de cet envoi par un mail en date du 23 février 2026 et ont été invitées à signer un certificat attestant de la bonne réception de ce dossier.

En Annexe 5, une copie des attestations de réception des dossier signés par les communes.

5.5. Registre d'Enquête Publique

Quatre registres d'enquête papier, de 30 feuillets, côtés, paraphés par le CE et tamponnés par les maires des quatre communes, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre dématérialisé a été mis à disposition du public, et était accessible à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5874

L'annonce publiée en ligne par la préfecture renvoyait systématiquement le public vers le registre dématérialisé pour y déposer des observations.

5.6. Visite de terrain

J'ai réalisé une visite de terrain en présence de M. Corteggiani, directeur de la SCT, le 09 janvier 2026, de 10h00 à 12h00. Nous nous sommes rendus sur la parcelle concernée par le projet d'extension.

M. Corteggiani m'a fait visiter l'ensemble des installations, qui étaient à l'arrêt en raison des congés du personnel. Nous y avons accédé depuis la route territoriale, celle-là même qu'utilisent les camions pour entrer et sortir du site. Nous avons ensuite emprunté la voirie interne, qui relie la carrière et autres équipements de la SCT (centrale d'enrobage, station de traitement et de concassage des minéraux, locaux techniques, ...), cette dernière est effectivement complètement isolée du réseau routier public.

Nous avons effectué, à pied, un repérage complet de la parcelle prévue pour accueillir l'extension de la carrière. J'ai pu constater que cette zone était complètement anthropisée : seuls quelques arbres et peu de verdure persistent, notamment en limite du terrain. Cet espace sert effectivement de zone de stockage : on y trouve des minéraux en attente

de traitement ou de commercialisation, des engins de chantier et des matériaux de construction y sont entreposés. Le sol est un mélange de terre battue et de gravier, raviné par endroit et plus adapté à la circulation d'engins qu'à une balade pédestre.

Je me suis également rendu en bordure de la zone d'étude, jusqu'à la limite du terrain situé en balcon sur le Tavignano. Bien que la végétation ne m'ait pas permis photographier le fleuve dans de bonnes conditions, j'ai pu observer qu'il était bien alimenté en eau et j'ai constaté la hauteur significative séparant le niveau des eaux et du sol de la carrière. Cet argument a été largement repris par le maître d'ouvrage pour justifier un risque d'inondation nul, ce que je peux confirmer après ma visite.

Ci-après quelques photographies prises lors des deux visites.



Stock de minéraux en attente de commercialisation / traitement



Minéraux en attente de commercialisation / traitement. Vue en direction de la future zone d'exploitation



Stock de minéraux. Vue en direction de la future zone d'exploitation. Echelle donnée par l'engin de chantier



Stock de minéraux et état du sol. Vue depuis la parcelle concernée par la future zone d'exploitation



Engin de chantier et matériaux de génie civil entreposés. Etat des sols. Vue depuis la parcelle concernée.



Matériaux de génie civil entreposés. Etat des sols. Vue depuis la parcelle concernée.



Stock de minéraux et état du sol. Vue depuis la parcelle concernée par la future zone d'exploitatio.n



Stock de minéraux et état du sol. Vue depuis la parcelle concernée par la future zone d'exploitation.



Prise de vue en limite de parcelle, en contre-haut du Tavignano.

5.7. Procès-verbal de synthèse et réponse du maître d'ouvrage

Le PV de synthèse a été remis au maître d'ouvrage le 19 avril 2026 par voie électronique. Le public n'a pas posé de question qui nécessiterait d'interroger le maître d'ouvrage.

5.7.1. Questions du commissaire enquêteur

Je relève que le dossier comporte les pièces suivantes :

- Pièce n°3 : étude d'impact, datée de mai 2025
- Pièce n°5 : annexes de l'étude d'impact, elles-mêmes constituées de 5 études :
 - étude hydrogéologique, p.7 à 38 + annexes, du 08 décembre 2021
 - étude paysagère, p.125 à 160, d'octobre 2024
 - VNEI « Naturalia » p.325 à 462, du 19 mai 2025
 - étude acoustique, p.468 à 512, du 29 octobre 2021
 - avis hydrogéologue agréé, p.515 à 527, de décembre 2022
- Pièce n° 6 : évaluation des incidences au titre de NATURA 2000, de juin 2025
- Pièce n°7 : étude des dangers, octobre 2024

Les expertises de la DREAL et de la DDT, qui datent de 2022 et 2023, indiquent que le projet souffre de plusieurs lacunes dans certains domaines, notamment :

- inventaires des espèces
- séquence ERC
- mesures compensatoires et de suivi
- impacts paysagers et réaménagement du site
- gestion des eaux

D'autre part, les avis de la DREAL mentionnent une demande de dérogation auprès du CNPN, qui n'a pas été jointe au dossier d'enquête publique.

Aussi, je souhaiterais disposer des éclaircissements suivants :

Tout d'abord, je demande au maître d'ouvrage de me communiquer la liste complète des institutions consultées en qualité de PPA.

Concernant la demande de dérogation auprès du CNPN mentionné dans les PPA, s'agit-il, in fine, de l'avis défavorable rendu le 04 décembre 2023 ? Auquel cas, une autre saisine a-t-elle été prévue ? Dans le cas contraire, s'agit-il déjà d'une autre saisine ? Si elle existe, je souhaiterais qu'une copie de la nouvelle version du dossier de demande de dérogation me soit transmise, ou le cas échéant, le nouvel avis du CNPN, accompagné éventuellement du mémoire de réponses du maître d'ouvrage.

Je souhaiterais également que me soit précisé le rôle des études paysagères et du VNEI annexées à l'étude d'impact. Au regard de leur date d'élaboration (2024 et 2025) celles-ci viennent-elles compléter les remarques de la DREAL et la DDT ? Sont-elles en mesure de compenser les lacunes décelées par les PPA et de motiver une nouvelle saisine du CNPN ? Si tel était le cas, je souhaiterais qu'une réponse détaillée et référencée me soit apportée.

5.7.2. Réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse

Le maître d'ouvrage m'a communiqué son mémoire de réponses au PV de synthèse par message électronique le 24 avril 2026. Il s'agit d'un document de 39 pages qui se décompose en deux grandes parties et comporte plusieurs annexes.

Voici une analyse proposée par le commissaire enquêteur, accompagnée d'observations.

A. Évolution du projet et démarches entreprises

a. Première demande de mars 2022

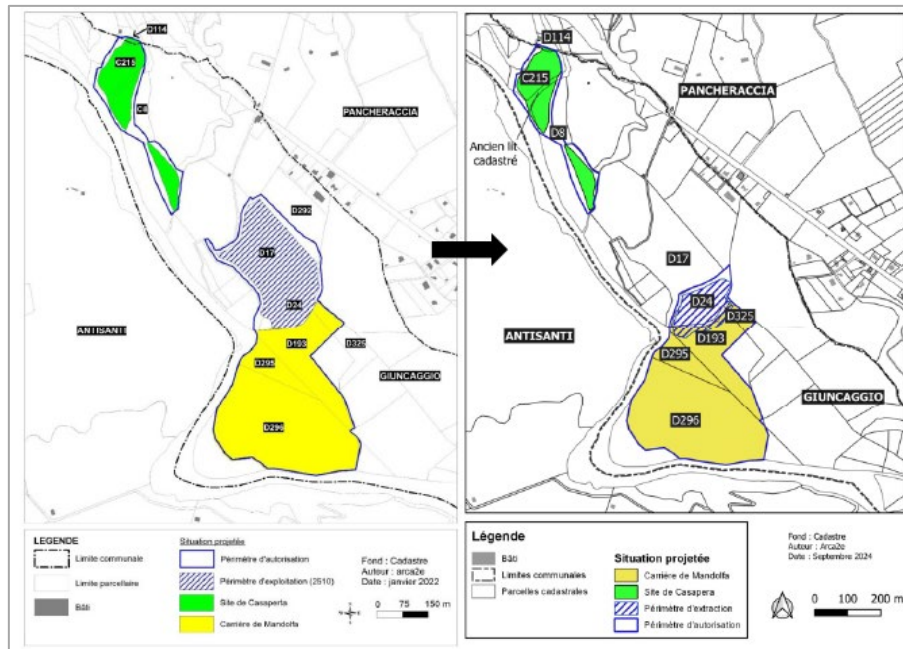
Une première demande d'autorisation sur 5,8 hectares prévoyait une exploitation de 20 ans. Ce projet concernait des zones boisées d'intérêt écologique accueillant la Tortue d'Hermann et plusieurs espèces protégées. Une demande de dérogation avait été adressée au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), accompagnée d'un programme de compensation (restauration d'habitats, lutte contre les plantes invasives, création d'abris). Le CNPN a rendu un avis défavorable le 04 décembre 2023, considérant que les mesures compensatoires étaient insuffisantes au regard des enjeux écologiques identifiés. À la suite de cet avis, le maître d'ouvrage, accompagné de la DREAL, a décidé de retirer cette première demande.

b. Reconfiguration du projet, de juillet à novembre 2024

Les échanges avec la DREAL et le Service Biodiversité Évaluation et Paysages ont conduit à une réduction importante du périmètre, limité à 1,5 hectare de terrain anthropisé (parcelle D24), sans défrichement ni atteinte aux habitats naturels. La nouvelle durée d'exploitation a été ramenée à 7 ans, dont 2 ans de réaménagement. Cette modification visait à supprimer tout impact significatif sur les espèces protégées et ainsi à rendre inutile toute demande de dérogation.

c. Seconde demande de novembre 2024

La nouvelle version du dossier a été déposée le 02 novembre 2024. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs échanges techniques avec la DREAL et le SBEP jusqu'au printemps 2025. In fine, le SBEP a validé les compléments écologiques apportés et la DREAL a confirmé, par courriel du 21 mai 2025, que le projet répondait aux critères de l'article 23 de la loi DDADUE du 30 avril 2025, excluant la nécessité d'une dérogation pour les espèces protégées.



Evolution du projet entre 2022 et la version soumis à l'avis du public

d. Justification de l'absence de dérogation

Afin de justifier l'absence de dérogation, le maître d'ouvrage a démontré que la zone d'extension était totalement anthropisée, qu'aucun habitat d'intérêt ni espèce sensible n'était directement affecté par le projet et que les mesures d'évitement et de réduction proposées se voulaient suffisantes pour réduire les impacts du projet.

Ainsi, plusieurs mesures ont été corrigées, renforcées ou ajoutées, par exemple :

- E1 : évitement de la zone humide et conservation de milieux naturels périphériques
- R1 : calendrier écologique, création de mares pour amphibiens, gîtes pour reptiles, limitation des poussières
- A4 : suivi du Guêpier d'Europe et reconstitution d'un corridor écologique par la plantation d'une haie arborée périphérique.

Je relève que les services de la DREAL ont estimé que ces dispositifs étaient pertinents, réalistes et applicables.

B. Autres aspects administratifs

Le maître d'ouvrage précise dans sa réponse qu'elle ne dispose pas de la liste complète des Personnes Publiques Associées, car la consultation dépend de la DREAL.

Le maître d'ouvrage indique que toutes les pièces foncières et administratives ont été mises à jour : avis du propriétaire, contrat de forage, maîtrise foncière, modalités de gestion des eaux et traçabilité des déchets inertes.

Enfin, les études paysagères (2024) et écologiques (VNEI, 2025) soumise à l'avis du public sont les versions définitives validées par les services de l'État.

La réduction du périmètre a par ailleurs permis de préserver le paysage local, notamment la zone tampon entre le camping et la carrière, rendant inutile toute mesure d'intégration paysagère additionnelle.

En Annexe 6, une copie du PV de synthèse et du mémoire de réponses du maître d'ouvrage.

Observations du CE :

Le mémoire de réponses est un document de 36 pages, qui, d'une part retrace avec précision l'historique de l'élaboration du projet soumis à l'avis du public et d'autre part, apporte en annexe tout un faisceau de pièces justificatives qui viennent compléter le dossier.

Le pétitionnaire présente un projet désormais conforme aux exigences du Code de l'Environnement et de la loi DDADUE 2025.

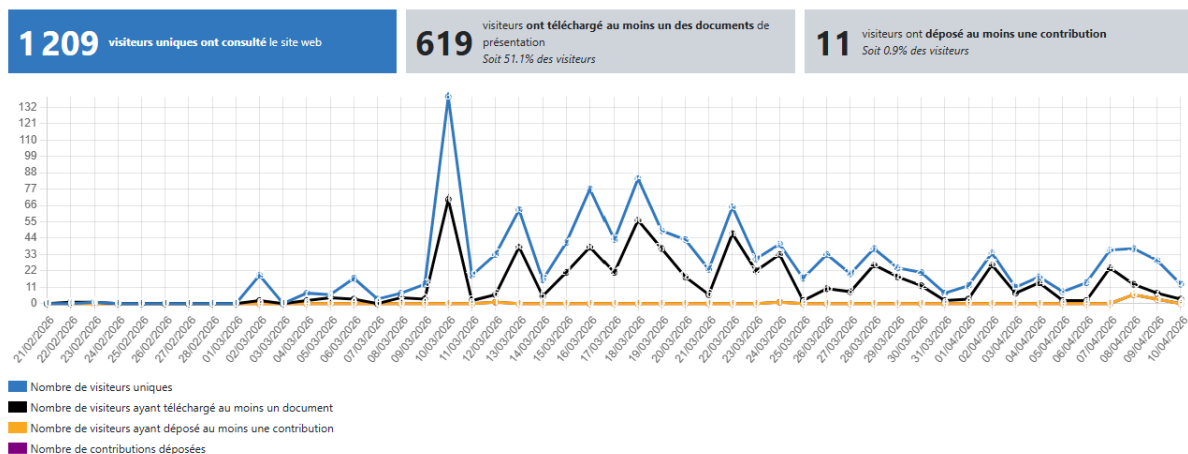
La réduction du périmètre d'exploitation, l'amélioration de la prise en compte des enjeux écologiques et un travail de concertation abouti avec les services instructeurs ont permis de rectifier avantageusement le projet pour le rendre régulier sur plan juridique et acceptable sur le plan écologique.

Je considère que, dans son mémoire de réponses, le maître d'ouvrage a correctement répondu à mes remarques. L'avis défavorable du CNPN porte bien sur l'ancienne version du dossier. Le projet actuel n'appelle pas de dérogation au titre des espèces protégées.

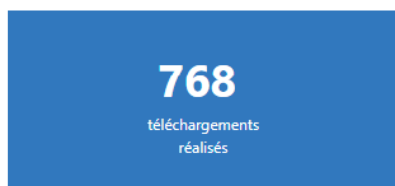
6. Résultat de l'Enquête

Malgré l'ensemble des mesures de communication mises en œuvre, la mobilisation du public est restée très limitée : seulement cinq personnes se sont présentées au cours des permanences, sans qu'aucune observation ne soit consignée sur les registres, lesquels sont ainsi revenus totalement vierges. J'ai toutefois eu le plaisir de renseigner les agents des services communaux, qui m'ont interrogé sur le projet.

Fréquentation



Téléchargements



Les 5 documents les plus téléchargés

Avis d'enquête publique	87
Arrêté d'enquête publique	77
1- Note de présentation non technique	41
2- Pièces administratives et techniques	40
3- Étude d'impact	38

Nombre de téléchargement

87
77
41
40
38

Le registre dématérialisé disponible en ligne a été consulté assez intensément. Il a en effet reçu plus de 1200 visites, pour un total de 768 téléchargements.

A l'instar des registres papiers, le registre dématérialisé totalise 11 contributions, dont les auteurs s'expriment unanimement en faveur du projet.

Les avis proviennent principalement d'acteurs du BTP et du transport. Leurs arguments convergent autour de plusieurs points :

- **Intérêt stratégique et autonomie insulaire** : la carrière est jugée indispensable à l'approvisionnement en matériaux de construction pour les chantiers corses, et plusieurs contributeurs insistent sur la nécessité pour la Corse de conserver une production locale plutôt que de dépendre de l'extérieur.
- **Proximité et logistique** : la localisation de la carrière permet de réduire les distances, les coûts de transport et l'empreinte environnementale liée aux déplacements.
- **Emploi et économie locale** : le projet est perçu comme un levier de maintien de l'emploi et de soutien à l'économie régionale.
- **Prise en compte de l'environnement** : les mesures ERC et la réhabilitation prévue du site sont saluées.

Un élu local (maire) souligne notamment la capacité du projet à concilier développement économique et respect de l'environnement.

Observations du CE :

Malgré une fréquentation importante du registre dématérialisé, je n'ai reçu que très peu de monde lors des permanences. Les registres papiers sont restés vierges et seulement 11 observations ont été déposés sur le registre en ligne. Toutes sont favorables au projet, principalement pour des raisons socio-économiques.

En Annexe 7, une copie des avis du public.

Je soussigné, Frédéric Moretti, déclare clôturer le rapport d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la carrière de Mandolfa et de Casaperta sur la commune de Giuncaggio.

Monsieur Moretti Frédéric
Commissaire Enquêteur



A Bastia, le 18 mai 2026.

7. Annexes

Annexe 1, une copie de la désignation du CE et l'arrêté préfectoral.

Annexe 2, une copie des principaux échanges entre le CE, le maître d'ouvrage, les communes et la DDT.

Annexe 3, une copie du compte-rendu de la réunion du 09 janvier 2026.

En annexe 4, tous les éléments relatifs à la publicité : une copie des parutions dans la presse, constat d'huissier, photo de l'affichage en Mairie, attestation d'affichage signée par la commune.

En Annexe 5, une copie des attestations de réception des dossier signés par les communes.

En Annexe 6, une copie du PV de synthèse et du mémoire de réponses du maître d'ouvrage.

En Annexe 7, une copie des avis du public.